²EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 juin 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois juin deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Pierre MIQUEL à Sylviane TARDIEU, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Daniel WACKENIER, ancien élu municipal et en hommage aux victimes des évènements dramatiques survenus au Portugal.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif (question n°2).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°2.
Madame Marianne MAXIMI arrive pendant la présentation du diaporama relatif à la question 2.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question 7 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE).
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 7 et donne pouvoir à Madame Marianne MAXIMI.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant le débat de la question 10 et donne pouvoir à Monsieur Pascal GUITTARD.
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance avant le vote de la question 11 et donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Madame Françoise NOUHEN sort pour l'examen et le vote de la question 14 en tant que Présidente de Logidôme.
Monsieur le Maire suspend la séance à 00h00 pendant le débat de la question 14. M. le Maire reprend la séance à 00h05 après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Rapport N° 22 – A -

GARANTIES D'EMPRUNT

Mme Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 55209 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1er - La Commune de Clermont-Ferrand accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 68 591 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 55209, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - La Commune de Clermont-Ferrand s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Madame Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

N° 55209

Entre

AUVERGNE HABITAT - n° 000286156

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

AUVERGNE HABITAT, SIREN n°: 856200746, sis(e) 16 BD CHARLES DE GAULLE 63000 CLERMONT FERRAND,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AUVERGNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PRET COMPLEMENTAIRE MAISON DES ALTERNANTS ST JEAN, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 39 logements situés 17 rue Gaultier de Biauzat 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (68 591,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (68 591,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5159451			
Montant de la Ligne du Prêt	68 591 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée	39 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur Index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt[1]	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse desDépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse desDépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLO CLERMONT COMMUNAUTE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse desDépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 OCT. 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Philippe BAYSSADE Le Directeur Général
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

AUVERGNE HABITAT
16, Bd Charles de Gaulle
BP 70296
63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Le Directeur Général,
Philippe BAYSSADE

Le, 10 OCT. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Pascale PINEAU Directrice territoriale
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE - RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/10/2016

Emprunteur : 0286156 - AUVERGNE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 55209 / N° de la Ligne du Prêt : 5159451
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 68 591 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2017	0,55	1 958,92	1 581,67	377,25	0,00	67 009,33	0,00
2	10/10/2018	0,55	1 958,92	1 590,37	368,55	0,00	65 418,96	0,00
3	10/10/2019	0,55	1 958,92	1 599,12	359,80	0,00	63 819,84	0,00
4	10/10/2020	0,55	1 958,92	1 607,91	351,01	0,00	62 211,93	0,00
5	10/10/2021	0,55	1 958,92	1 616,75	342,17	0,00	60 595,18	0,00
6	10/10/2022	0,55	1 958,92	1 625,65	333,27	0,00	58 969,53	0,00
7	10/10/2023	0,55	1 958,92	1 634,59	324,33	0,00	57 334,94	0,00
8	10/10/2024	0,55	1 958,92	1 643,58	315,34	0,00	55 691,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 55209 Emprunteur n° 0002861S6

Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE - RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/10/2025	0,55	1 958,92	1 652,62	306,30	0,00	54 038,74	0,00
10	10/10/2026	0,55	1 958,92	1 661,71	297,21	0,00	52 377,03	0,00
11	10/10/2027	0,55	1 958,92	1 670,85	288,07	0,00	50 706,18	0,00
12	10/10/2028	0,55	1 958,92	1 680,04	278,88	0,00	49 026,14	0,00
13	10/10/2029	0,55	1 958,92	1 689,28	269,64	0,00	47 336,86	0,00
14	10/10/2030	0,55	1 958,92	1 698,57	260,35	0,00	45 638,29	0,00
15	10/10/2031	0,55	1 958,92	1 707,91	251,01	0,00	43 930,38	0,00
16	10/10/2032	0,55	1 958,92	1 717,30	241,62	0,00	42 213,08	0,00
17	10/10/2033	0,55	1 958,92	1 726,75	232,17	0,00	40 486,33	0,00
18	10/10/2034	0,55	1 958,92	1 736,25	222,67	0,00	38 750,08	0,00
19	10/10/2035	0,55	1 958,92	1 745,79	213,13	0,00	37 004,29	0,00
20	10/10/2036	0,55	1 958,92	1 755,40	203,52	0,00	35 248,89	0,00
21	10/10/2037	0,55	1 958,92	1 765,05	193,87	0,00	33 483,84	0,00
22	10/10/2038	0,55	1 958,92	1 774,76	184,16	0,00	31 709,08	0,00
23	10/10/2039	0,55	1 958,92	1 784,52	174,40	0,00	29 924,56	0,00
24	10/10/2040	0,55	1 958,92	1 794,33	164,59	0,00	28 130,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 55209 Emprunteur n° 0002861S6

Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE - RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/10/2041	0,55	1 958,92	1 804,20	154,72	0,00	26 326,03	0,00
26	10/10/2042	0,55	1 958,92	1 814,13	144,79	0,00	24 511,90	0,00
27	10/10/2043	0,55	1 958,92	1 824,10	134,82	0,00	22 687,80	0,00
28	10/10/2044	0,55	1 958,92	1 834,14	124,78	0,00	20 853,66	0,00
29	10/10/2045	0,55	1 958,92	1 844,22	114,70	0,00	19 009,44	0,00
30	10/10/2046	0,55	1 958,92	1 854,37	104,55	0,00	17 155,07	0,00
31	10/10/2047	0,55	1 958,92	1 864,57	94,35	0,00	15 290,50	0,00
32	10/10/2048	0,55	1 958,92	1 874,82	84,10	0,00	13 415,68	0,00
33	10/10/2049	0,55	1 958,92	1 885,13	73,79	0,00	11 530,55	0,00
34	10/10/2050	0,55	1 958,92	1 895,50	63,42	0,00	9 635,05	0,00
35	10/10/2051	0,55	1 958,92	1 905,93	52,99	0,00	7 729,12	0,00
36	10/10/2052	0,55	1 958,92	1 916,41	42,51	0,00	5 812,71	0,00
37	10/10/2053	0,55	1 958,92	1 926,95	31,97	0,00	3 885,76	0,00
38	10/10/2054	0,55	1 958,92	1 937,55	21,37	0,00	1 948,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE - RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/10/2055	0,55	1 958,93	1 948,21	10,72	0,00	0,00	0,00
Total			**76 397,89**	**68 591,00**	**7 806,89**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1 13
Offre Contractuelle n° 55209 Emprunteur n° 0002861 56

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 68591,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 55209 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Séance du conseil communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 55209 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

²EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 juin 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois juin deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Pierre MIQUEL à Sylviane TARDIEU, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Daniel WACKENIER, ancien élu municipal et en hommage aux victimes des évènements dramatiques survenus au Portugal.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif (question n°2).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°2.
Madame Marianne MAXIMI arrive pendant la présentation du diaporama relatif à la question 2.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question 7 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE).
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 7 et donne pouvoir à Madame Marianne MAXIMI.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant le débat de la question 10 et donne pouvoir à Monsieur Pascal GUITTARD.
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance avant le vote de la question 11 et donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Madame Françoise NOUHEN sort pour l'examen et le vote de la question 14 en tant que Présidente de Logidôme.
Monsieur le Maire suspend la séance à 00h00 pendant le débat de la question 14. M. le Maire reprend la séance à 00h05 après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Rapport N° 22 – B -

GARANTIES D'EMPRUNT

Mme Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu l'avenant de réaménagement n° 62763 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1er - Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 - Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/03/2017 est de 0,75 % ;

Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Madame Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

Auvergne Habitat

Groupe ActionLogement

Monsieur Olivier BIANCHI
Maire de la ville de Clermont-Ferrand
10 rue Philippe Marcombes
63 000 CLERMONT-FERRAND

Service comptable
Dossier suivi par : Delphine VITRANT
Tél. : 04-73-17-00-53

Nos Référence : DV/FR/30
Objet : Demande de Garantie d'emprunt. : Avenant de réaménagement du prêt
Construction de 28 logements « Foyer Saint-Louis » CLERMONT-FD

Clermont-Ferrand, le 2 mai 2017

Monsieur le Maire,

Suite au réaménagement du prêt pour l'opération de construction de 28 logements «Foyer Saint-Louis » à Clermont-Ferrand, veuillez trouver ci-joint l'avenant de réaménagement du prêt de la CDC dont vous trouverez les caractéristiques dans les lignes de Prêts suivants :

CONTRAT	N°	Ligne de Prêt	Montants
AVENANT DE REAMENAGEMENT	62763	5097815	206 617.77 €

A ce titre, nous sollicitons la garantie de la ville de Clermont-Ferrand à hauteur de 100%.

Pour l'instruction de notre demande nous vous prions de trouver ci-joint :

- Copie de l'avenant de réaménagement de prêt
- Modèle de délibération à nous retourner rendue exécutoire

Nous vous remercions par avance de l'accueil que vous voudrez bien réserver à notre demande et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Virginie PESSY
Responsable Comptable

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 62763

ENTRE

000286156 - AUVERGNE HABITAT

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.16.1 page 1/16
Dossier réaménagement n° R050899 Emprunteur n° 000286156

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 62763

Entre

AUVERGNE HABITAT, SIREN n°: 856200746, sis(e) 16 BD CHARLES DE GAULLE 63000 CLERMONT FERRAND,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AUVERGNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PP PB

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.8
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.9
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.9
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12	GARANTIES	P.12
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.12
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **30/03/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
  - Délibération d'autorisation de réaménagement
  - Garantie conforme

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I'=R(1+I)-1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

PP PB

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit:

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5097815	Collectivités locales	COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND	100,00
Après réaménagement			
5097815	Collectivités locales	COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé..

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06 AVR. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Philippe BAYSSADE
Le Directeur Général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

AUVERGNE HABITAT
16, Bd Charles de Gaulle
BP 70296
63008 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Le Directeur Général,
Philippe BAYSSADE

Le, 31 MARS 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Pascale PINEAU

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PP

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 62763

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année)	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
5097815 / 38287	Livret A	-0,200	LA-0,200	01/11/2017	39,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	--	0,00	206 617,77	206 617,77	0,251	--	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	-0,190	LA-0,190	01/11/2017	39,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	--	--	--	0,00	206 617,77	206 617,77	0,000	0,000	--	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	**206 617,77**	**206 617,77**									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PP

PB

PR0064-PR0079 V1.5 page 1/1
Dossier n° R0500899 Emprunteur n° 0000286156

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

afaq ISO 9001

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 62763

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5097815	*A*	*0,57*	*0,57*	*562,75*	*300,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0.00*	*0.00*
Total				***562,75***	***300,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 862,75

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

PR0084-PR0081 V1.4 page 1/1
Dossier n° R050899 Emprunteur n° 000286156

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PP PB

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND, ci-après le Garant
Séance du conseil Municipal du
Sont présents :
.....
.....

AUVERGNE HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) référencée(s) en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil : .....

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "**Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées**" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/03/2017 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du ..../..../....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : **000286156 - AUVERGNE HABITAT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
38287	62763	5097815	206 617,77	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00	01/11/2017	A	LA-0,190	Livret A	-0,190	DL	0,000	0,000	---	0,000
Total			**206 617,77**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **1** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **206 617,77€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 30/03/2017
Date de valeur du réaménagement : 01/05/2017

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 juin 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois juin deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Pierre MIQUEL à Sylviane TARDIEU, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Daniel WACKENIER, ancien élu municipal et en hommage aux victimes des évènements dramatiques survenus au Portugal.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif (question n°2).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°2.
Madame Marianne MAXIMI arrive pendant la présentation du diaporama relatif à la question 2.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question 7 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE).
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 7 et donne pouvoir à Madame Marianne MAXIMI.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant le débat de la question 10 et donne pouvoir à Monsieur Pascal GUITTARD.
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance avant le vote de la question 11 et donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Madame Françoise NOUHEN sort pour l'examen et le vote de la question 14 en tant que Présidente de Logidôme.
Monsieur le Maire suspend la séance à 00h00 pendant le débat de la question 14. M. le Maire reprend la séance à 00h05 après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Rapport N° 22 – C -

GARANTIES D'EMPRUNT

Mme Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote

Vu la demande formulée par l'Association ANDITOIT et tendant à obtenir la garantie de la Commune pour un emprunt de 667.557,00 € (« Six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept euros ») ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1er - La demande de garantie concerne un financement ayant pour objet le rachat d'un prêt pour lequel la Commune de Clermont-Ferrand a accordé sa garantie d'emprunt lors de sa séance du 27 Juin 2014, à l'Association ANDITOIT pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (N°0939700). La présente délibération annule et remplace celle prise lors du Conseil Municipal du 27 Juin 2014.

Article 2 - La Commune de Clermont-Ferrand accorde sa garantie à l'Association ANDITOIT à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant 667.557,00 € (« Six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept euros ») que cet organisme se propose de contracter auprès de la SOCIETE GENERALE, afin de financer la construction d'une résidence pour adultes handicapés.

Article 3 - Les caractéristiques du prêt consenti par la SOCIETE GENERALE sont les suivantes :

Durée : 20 ans.
Taux d'intérêt : Taux fixe de 1,70 % l'an, hors assurance et frais.
Décaissement en une seule fois.
Remboursement des échéances en principal : 240 mensualités égales et consécutives de 3.283,03 euros (« Trois mille deux cent quatre vingt trois euros et trois cts »), hors assurance.
Garanties : Cautionnement solidaire de la Ville de Clermont-Ferrand à hauteur de 100 % du prêt.

Article 4 - Au cas où ledit Organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de CLERMONT-FERRAND s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la SOCIETE GENERALE adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la SOCIETE GENERALE discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant la durée totale du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire de CLERMONT-FERRAND, avec faculté d'être représenté par Madame Françoise NOUHEN, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur SOCIETE GENERALE et l'Association ANDITOIT et à signer la convention qui accompagne cette demande.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Madame Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

SOCIETE GENERALE

OFFRE DE PRÊT D'INVESTISSEMENT

L'AGENCE

Nom de l'agence CLERMONT-FERRAND MONTFERRAND — Code Agence 00652

Adresse 116 Avenue de la République Résidence de l'Edit de Troyes 63000 CLERMONT-FERRAND — Téléphone 04 73 16 23 00

LE CLIENT

Offre de prêt destinée à : ANDITOIT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16/08/1901, ayant fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme le 22 janvier 1997 et d'une publication au Journal Officiel du 12 février 1997, ayant pour numéro SIREN 441 181 641, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63100), 31 Rue de la Gravière, représentée par Monsieur Christian BASSOT, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilitée suite à une décision en date du .....

A CLERMONT-FERRAND,
le 28/04/2017

Monsieur,

Vous nous avez consultés sur les modalités d'un financement ayant pour objet : rachat du prêt destiné à la construction d'une résidence pour adultes handicapés souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le 30/11/2014.

Aussi, c'est avec plaisir que nous vous adressons la présente offre, pour un prêt aux caractéristiques suivantes :

- **MONTANT** : 667 557.00 (six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept) euros
- **DUREE** : 20 ans.
- **TAUX D'INTERET** : Taux fixe de 1.70 % l'an, hors assurance et frais.
- **DECAISSEMENT** en une seule fois.
  La mise à disposition du prêt interviendra dans les conditions suivantes :
  - après signature du contrat de prêt sous seing privé ou notarié et constitution des garanties mentionnées dans la présente offre,
  - au plus tard quatre mois à compter de la date de signature des présentes.
- **REMBOURSEMENT DES ECHEANCES** : 240 mensualités égales et consécutives de 3 283.03 euros (trois mille deux cent quatre vingt trois euros et trois centimes), hors assurance, perçues le même quantième d'un mois, soit le .... comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal et des intérêts[1].
- **GARANTIES** : Cautionnement solidaire de la ville de Clermont-Ferrand à hauteur de 100% (cent pour cent) du prêt, soit un montant de 667 557.00EUR (six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept euros) en principal auxquels s'ajoutent principal, les intérêts, frais, accessoires et pénalités
- **FRAIS DE DOSSIER** : 800.00 (huit cents) euros (frais non soumis à la TVA)
- **FRAIS DE CONSTITUTION DE GARANTIES** : NEANT
- **TAUX EFFECTIF GLOBAL** : Nous vous informons que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et des frais des garanties tels qu'indiqués au paragraphe précédent,
  - la période d'intérêt est mensuelle,

[1] A défaut de précision apportée ci-dessus sur le quantième, il est conventionnement prévu que la date à prendre en considération sera celle du décaissement du prêt.

- le taux de période est de 0.1427 %
- le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 1.71 % l'an.

Ces conditions financières sont valables jusqu'au 29 mai 2017.

Si vous acceptez notre offre, ce que nous souhaitons vivement, il vous suffit de dater et signer le présent document et de nous en faire retour avant la date figurant ci-dessus.

Société Générale s'engage à maintenir les conditions de cette offre pendant cette période.

Si, de votre fait, l'acceptation de l'offre et le décaissement du prêt n'intervenaient pas dans les délais respectifs prévus ci-avant pour l'acceptation de l'offre et le décaissement, la présente offre deviendrait automatiquement caduque. Nous pourrions alors, si vous le souhaitez, vous faire une nouvelle proposition aux conditions du moment.

Nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à ce prêt.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Acceptation du client	Société Générale
Date :	
Nom et qualité du signataire : BASSOT Christian Resident	Nom et qualité du représentant : Phonesouksavanh VALAT Responsable Etudes Entreprises PSC de LYON
Signature :	Signature :
Cachet du Client : ANDITOIT Association Loi 1901 31, Rue de la Gravière 63100 CLERMONT FERRAND Tél. 04 73 74 39 64 Fax 04 73 74 39 69	Cachet de la banque : SOCIETE GENERALE Immeuble Auréalys 192, Avenue Thiers 69457 LYON CEDEX 06

CONTRAT DE PRET A LONG TERME
A taux fixe
Décaissement unique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917.50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS, 29 Bd Haussmann, représentée par Madame Phonesouksavanh VALAT agissant en qualité de Responsable Traitement Crédits ENT du Pôle Services Clients de Lyon, en vertu d'une procuration donnée par Monsieur Christian WILLECOCQ, Directeur de ladite société en date du 06/04/2016

ci-après dénommée la "Banque"

d'une part,

et ANDITOIT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16/08/1901, ayant fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme le 22 janvier 1997 et d'une publication au Journal Officiel du 12 février 1997, ayant pour numéro SIREN 441 181 641, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63100), 31 Rue de la Gravière, représentée par Monsieur Christian BASSOT, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilitée suite à une décision en date du .....,

ci-après dénommée le "Client"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MONTANT ET DUREE DU PRET

La Banque accorde au Client, dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes, un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") d'un montant en principal de 667 557.00 (six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept) euros , pour une durée de 20 années, comme indiqué à l'article "Remboursement du Prêt - Date de remboursement final du Prêt".

ARTICLE 2 - OBJET DU PRET

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au refinancement du prêt destiné à la construction d'une résidence pour adultes handicapés souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le 30/11/2014.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet indiqué au présent article et ne saura encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 - DECAISSEMENT DU PRET

3.1 Conditions préalables

Le décaissement du Prêt par la Banque au profit du Client est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et Engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité,

- les garanties prévues par le présent contrat (ci-après dénommé le "Contrat") ont été constituées,

- les conditions suspensives suivantes ont été réalisées : NEANT.

3.2 Date de décaissement

Le décaissement du Prêt interviendra en une seule fois, au plus tard le 29/09/2017.

Dans l'hypothèse où, à cette date, l'ensemble des conditions préalables stipulées dans l'article "Décaissement du Prêt - Conditions préalables" n'aurait pas été réalisé ou le décaissement du Prêt ne serait pas intervenu, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

La date de décaissement du Prêt (la "Date de Décaissement") correspondra à un Jour Ouvré tel que défini à l'article "Remboursement du Prêt". Elle devra être notifiée à la Banque par courrier ou télécopie, valant preuve des instructions, reçu au plus tard à 10 heures le jour de la mise à disposition des fonds, conforme au modèle figurant en annexe au Contrat.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU PRET

4.1 Montant des échéances

Le Client remboursera le Prêt en 240 mensualités (les "Périodes") égales et consécutives de 3 283.03 euros (trois mille deux cent quatre vingt trois euros et trois centimes chacune (les "Echéances de Remboursement") comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal et des intérêts.

4.2 Dates de prélèvement des échéances

Les Echéances de Remboursement seront toujours prélevées le même quantième d'un mois, soit le (le "Quantième Choisi").

La première Période commence à la date du premier Quantième Choisi (la" Date Choisie") suivant la Date de Décaissement.

Une échéance complémentaire d'intérêts sera prélevée à la Date Choisie, ces intérêts étant calculés comme indiqué à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" ci-après. Il n'y aura pas d'échéance complémentaire d'intérêt si le décaissement du Prêt intervient à la Date Choisie.

Les Echéances de Remboursement seront prélevées au Client à terme échu le lendemain ouvré du dernier jour de chaque Période, valeur veille calendaire de la date de prélèvement.

Un tableau d'amortissement sera remis au Client après le décaissement du Prêt.

Au cas où l'une de ces dates ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant. Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

4.3 Date de remboursement final du Prêt

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 années à compter de la Date Choisie. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au / / , sauf en cas de prorogation expresse de la Banque.

ARTICLE 5 - TAUX D'INTERET DU PRET

Le Prêt portera intérêt à 1.70 % l'an hors frais.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Echéances de Remboursement successives (la "Période d'Intérêt").

Ils seront dus le dernier jour de chaque Période d'Intérêt et inclus dans les Echéances de Remboursement.

Les intérêts complémentaires dont il est fait état à l'article "Remboursement du Prêt - Dates de prélèvement des échéances", seront calculés prorata temporis de la Date de Décaissement incluse à la date de prélèvement de l'échéance complémentaire d'intérêts, sur la base d'un taux journalier égal au 360ème du taux d'intérêt ci-dessus.

ARTICLE 6 - ASSURANCE DECES PTIA INVALIDITE INCAPACITE DE TRAVAIL

NEANT

ARTICLE 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

La Banque informe le Client que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes :
- la Période d'Intérêt est mensuelle.
- le taux de période est de 0.1427 %,
- le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 1.71 % l'an.

ARTICLE 8 - LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes auront lieu en l'agence de CLERMONT-FERRAND MONTFERRAND sise116 Avenue de la République Résidence de l'Edit de Troyes 63000 CLERMONT-FERRAND de la Banque.

Le Client autorise la Banque à débiter les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes de son compte ouvert dans cette agence sous le n° 00652 00037285570.

ARTICLE 9 - COMPTABILISATION

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans un compte distinct, ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client.

Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que le Client peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du Prêt.

Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, ne pourra intervenir qu'aux seules dates d'Echéance de Remboursement. Le Client devra informer la Banque, au moins un mois à l'avance, de son intention d'effectuer le remboursement anticipé du Prêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de remboursement anticipé total, le Contrat sera résilié à la date retenue pour le remboursement anticipé (ci-après la "Date de Résiliation") et les dispositions de l'article "Solde de Résiliation" s'appliqueront.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 67 000.00 (soixante sept mille) euros ou un multiple de ce montant. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.
Le Client devra préciser, dans la lettre recommandée précitée, s'il choisit de réduire le montant des échéances restant dues à la date de remboursement anticipé ou la durée du Prêt.

Un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

Dans tous les cas, une soulte de remboursement dégressive et fonction de la durée restant à courir entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du Prêt sera mise à la charge du Client.

Le montant de cette soulte est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$S = M \times n \times \frac{t}{12}$$

où :

- S est le montant de la soulte
- M est le montant en principal remboursé par anticipation
- n est le nombre d'années (arrondi à l'unité supérieure et avec un plancher égal à six) entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du Prêt
- t est le taux d'intérêt annuel du Prêt

ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

11.1 Déclarations du Client

Le Client déclare et garantit à la Banque :

- qu'il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du Contrat.

11.2 Engagements du Client

11.2.1 Information de la Banque

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'activité, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.

11.2.2 Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à ne consentir pour toute sûreté de dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur toute ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé, dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

11.2.3 Engagement de ne pas faire

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à cinquante pourcent (50%) de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

ARTICLE 12 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du Contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque arrêtera la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE ANTICIPEE - RESILIATION DU CONTRAT

13.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du Contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution dans le cadre d'une procédure collective ou cessation de l'activité du Client,

- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

13.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra, si bon lui semble, rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat dans l'un des cas suivants :

1. - non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat,

2. - non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du Contrat,

3. - inexactitude ou incorrection de l'une quelconque des déclarations de l'article "Déclarations et engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une de ces déclarations cesse d'être exacte et correcte,

4. - si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,

5. - non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

6. - disparition de tout ou partie des biens donnés en garantie, diminution de leur valeur notamment à la suite de tout dommage pouvant les affecter, apport en société, saisie, aliénation, donation, mutation ou constitution de droits réels afférents auxdits biens,

7. - liquidation judiciaire, cessation d'activité dans le cadre d'une procédure collective du tiers garant éventuel,

8. - décès du tiers garant éventuel ou de l'assuré dont il est fait état à l'article "Garanties" sauf effet de l'assurance,

9. - défaut de paiement par le Client d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé au Client par la Banque ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si le Client a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché au Client ne lui sera pas opposable par la Banque tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause,

10.- fusion, fusion absorption, scission du Client,

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

13.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du Contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du Contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du Solde de Résiliation défini à l'article "Solde de Résiliation",

- le non-décaissement du Prêt, pour autant que le décaissement ne soit pas déjà intervenu,

- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article "Solde de Résiliation", interviendra à une date définie par la Banque (ci-après la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de quatre Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

ARTICLE 14 - SOLDE DE RESILIATION

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à la date de remboursement,

augmenté :

- des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,

- le cas échéant, des frais visés à l'article "Impôts et frais",

- de la soulte prévue à l'article "Remboursement Anticipé".
Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous les frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de sa créance. Il sera notifié au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit à la Date de Résiliation.

ARTICLE 15 - INTERETS DE RETARD

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS

16.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du Contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 Frais

Les frais de dossier s'élèvent à 800.00 (huit cents) euros (*). Ils seront perçus dès la date de conclusion du Contrat et resteront définitivement acquis à la Banque.

Les frais de constitution de garanties, acquittés par la Banque au nom et pour le compte du Client, sont estimés à 0 euro.

Si le Prêt est garanti par une ou plusieurs cautions ou par une sûreté conférée par un tiers garant par acte séparé, le Client s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents aux sûretés consenties à la Banque au titre du Crédit.

Ces frais comprennent notamment :
- les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité ;
- s'il en existe, ceux consécutifs à l'information annuelle de la caution imposée par la loi. Le coût de cette information figure dans la brochure tarifaire périodiquement mise à jour et disponible dans les agences de la Banque.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du Contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétibles, en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.

(*) : Frais non soumis à la TVA

ARTICLE 17 – RENONCIATION, DROITS CUMULATIFS ET IMPREVISION

17.1 Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du Contrat ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

17.2 Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 18 – TRANSFERABILITE DU PRET

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, sa créance à l'encontre du Client au titre du Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement. Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 19 - GARANTIES

19.1 Enumération des garanties

Le prêt est garanti par le Cautionnement solidaire de la ville de Clermont-Ferrand à hauteur de 100% (cent pour cent) du prêt, soit un montant de 667 557.00EUR (six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept euros) en principal auxquels s'ajoutent principal, les intérêts, frais, accessoires et pénalités, constaté par acte séparé.

19.2 Autonomie des garanties

Les garanties qui précèdent s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par le Client, le cas échéant, le tiers garant ou par tout tiers.

19.3 Information du tiers garant

Le Client autorise la Banque à communiquer au tiers garant toute information relative au Prêt si ce dernier lui en fait expressément la demande

ARTICLE 20 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour la Banque au lieu sus indiqué pour les paiements et pour le Client en son siège social précité.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

Le droit français sera applicable au Contrat et les tribunaux français compétents.

ARTICLE 22 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 23 - DONNEES PERSONNELLES

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel relatives au Client ou communiquées par ce dernier, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du Contrat, ainsi que dans le cadre de la gestion de la relation bancaire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou produites seront utilisées à titre principal à des fins de gestion, d'étude et d'octroi de crédits, de sélection des risques, prévention de la fraude, recouvrement, cession et/ou transfert de créances, gestion des incidents de paiement, ainsi qu'afin de permettre le respect des obligations légales de la Banque, en particulier en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection et animation commerciales et, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, être communiquées à cette fin, ainsi que si nécessaire pour les autres finalités mentionnées ci-dessus, ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services aux personnes morales membres de son groupe, ainsi qu'à leurs partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

La Banque peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services de son groupe à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale à d'autres entités dudit groupe.
Par ailleurs, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquates par la Commission européenne, en raison notamment de la dimension internationale du groupe de la Banque, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun de moyens ou d'opérations de maintenance informatique. Dans ce cas, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Les personnes physiques concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et peuvent également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées et s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Elles peuvent également s'opposer, sans avoir à motiver leur demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'Agence de la Banque ayant recueilli ces informations.
Dans le cas où des données personnelles se rapportent à d'autres personnes que le Client, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

Fait à CLERMONT-FERRAND
en deux exemplaires originaux

Le Client	**La Banque**
le ... Christian BASSET Président	le ... Phonesouksavanh VALAT Responsable Etudes Entreprises PSC de LYON SOCIETE GENERALE Immeuble Auréalys 192, Avenue Thiers 69457 LYON CEDEX 06
Signature précédée : *- de la qualité du signataire,* *- du cachet du Client.*	*Signature précédée :* *- de la qualité du signataire,* *- du cachet de la Banque.*

Modèle de demande de décaissement

DE : ASSOICIATION ANDITOIT

A : SOCIETE GENERALE
AGENCE de CLERMONT-FERRAND MONTFERRAND

DATE : / /
OBJET : PRET DE 667 557.00 euros

(CONTRAT du / /)

La présente demande de décaissement vous est adressée conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat.

Les termes définis dans le Contrat ont la même signification dans la présente demande de décaissement.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer, conformément aux stipulations de l'article 3 du Contrat, le décaissement ayant les caractéristiques suivantes:

- Montant du décaissement :

- Date de Décaissement : le / /

Vous voudrez bien créditer cette somme sur notre compte n° 00652 00037285570 ouvert en votre agence.

Nous vous confirmons qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne s'est produit, ou, à notre connaissance, n'est susceptible de se produire et que les déclarations et engagements de l'article "Déclarations et engagements du Client " du Contrat demeurent exacts.

Signature habilitée.

Cachet du Client

CAUTION	La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par …… …… …… …… ……, agissant en qualité …… ……, habilitée par délibération du Conseil Municipal, en date du ……...../……../…… , ci-après dénommée "la caution".
CAUTIONNÉ	ANDITOIT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16/08/1901, ayant fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme le 22 janvier 1997 et d'une publication au Journal Officiel du 12 février 1997, ayant pour numéro SIREN 441 181 641, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63100), 31 Rue de la Gravière, ci-après dénommé "le cautionné".
BANQUE GARANTIE	SOCIETE GENERALE, SA au capital de 1 009 641 917.50 EUR ayant son siège à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, élisant domicile aux fins des présentes à l'agence de CLERMONT-FERRAND MONTFERRAND de la Banque, sise 116 Avenue de la République Résidence de l'Edit de Troyes 63000 CLERMONT-FERRAND, ci-après dénommée "la banque".
OBLIGATION GARANTIE	100% (cent pour cent) du prêt d'un montant de 667 557.00 (six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept) euros suivant acte à intervenir, d'une durée de 20 ans, au taux d'intérêt fixe de 1.70% l'an hors frais, payable mensuellement, remboursable en 240 mensualités égales et consécutives de 3 283.03 euros (trois mille deux cent quatre vingt trois euros et trois centimes). En cas de remboursement anticipé une soulte de remboursement dégressive et fonction de la durée restant à courir entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du Prêt sera mise à la charge du Cautionné. Le montant de cette soulte est déterminé en appliquant la formule suivante : $$S = M \times n \times \frac{t}{12}$$ où : S est le montant de la soulte M est le montant en principal remboursé par anticipation n est le nombre d'années (arrondi à l'unité supérieure et avec un plancher égal à six) entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du Prêt t est le taux d'intérêt annuel du Prêt

I - PORTÉE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La caution solidaire est tenue de payer à la banque ce que doit ou devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que la banque ait :
- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, la banque pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.

La caution reste tenue du présent engagement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la banque de toutes sommes dues par le cautionné au titre de l'obligation garantie.

II - CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNÉ - INFORMATION ANNUELLE DE LA CAUTION PRÉVUE PAR LA LOI

La caution reconnaît qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné. Elle déclare ne pas faire de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.
Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, la banque n'ayant pas à ce sujet d'obligation envers la caution.

Concernant l'information annuelle des cautions mise par la loi à la charge de la banque, la caution reconnaît que la production par la banque d'un extrait de listage informatique, contenant les informations prévues par la loi et la date de cette information, constituera une preuve suffisante à son égard du respect par la banque de cette obligation. À cet effet, la caution s'engage à informer la banque de tout changement d'adresse la concernant.

III - OPÉRATIONS GARANTIES

La caution garantit le paiement de toutes sommes que le cautionné peut ou pourra devoir à la banque au titre de l'obligation définie en tête des présentes ainsi que ses éventuels renouvellements ou prorogations de quelque nature que ce soit et ce jusqu'au remboursement intégral de ladite obligation garantie, en capital, intérêts, frais et accessoires.
La caution déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir été informée, de toutes les conditions de cette obligation et accepte, en conséquence, que lui soient applicables toutes ces conditions, à l'exception de celles relatives à l'exigibilité anticipée dudit prêt.
La caution peut, à tout moment, prendre connaissance auprès de la banque de l'acte ayant constaté l'obligation qu'elle garantit par les présentes et demander à la banque une copie de cet acte.

IV - LIMITE DU CAUTIONNEMENT

La caution est engagée dans la limite de 100 % du montant en principal de l'obligation garantie mentionnée en tête du présent acte ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à cette obligation tels qu'indiqués dans l'encadré « Obligation garantie ».

V - MISE EN JEU DE LA CAUTION

En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer à la banque, par un paiement rapide et ponctuel après la défaillance, ce que lui doit le cautionné sans pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au présent engagement.
La caution déclare que les ressources nécessaires pour assurer l'exécution du présent cautionnement seront levées, au cas de mise en jeu, en application de la délibération du conseil susvisé. La caution s'engage à mettre ces ressources en recouvrement si besoin était et à les affecter à la couverture éventuelle des engagements du cautionné.

La caution ne pourra se prévaloir d'une utilisation par le cautionné, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la banque.

VI - RECOURS DE LA CAUTION - LIMITES

Du fait de son paiement, la caution dispose contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés de la banque à l'égard du cautionné.
Toutefois, la caution ne pourra recevoir aucun remboursement du cautionné ni exercer de recours tant que la banque n'aura pas été payée de la totalité des sommes dues par le cautionné.

VII – PLURALITÉ DE GARANTIES

Le présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la banque par le cautionné ou par tous tiers.

VIII – IMPÔTS - FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge du cautionné.

IX - FORMALITÉS

Toutes demandes et significations seront faites à la banque, au domicile élu en tête du présent acte.

X - REMISE DE COPIES D'ACTES

La caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte de cautionnement. La caution autorise la banque à remettre au cautionné une copie dudit acte.

Fait à ……..……..……..., le ……..……..……..

Signature

La signature du représentant de la caution doit être précédée de la mention écrite de sa main :

> *"**Bon pour cautionnement solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur de 100 % d'un montant de** **667 557.00 (six cent soixante sept mille cinq cent cinquante sept) euros, *en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle, selon les énonciations du présent acte et spécialement du paragraphe IV".***

- *Qualité du signataire et cachet de la caution*.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 juin 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois juin deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Pierre MIQUEL à Sylviane TARDIEU, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Daniel WACKENIER, ancien élu municipal et en hommage aux victimes des évènements dramatiques survenus au Portugal.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif (question n°2).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°2.
Madame Marianne MAXIMI arrive pendant la présentation du diaporama relatif à la question 2.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question 7 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE).
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 7 et donne pouvoir à Madame Marianne MAXIMI.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant le débat de la question 10 et donne pouvoir à Monsieur Pascal GUITTARD.
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance avant le vote de la question 11 et donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Madame Françoise NOUHEN sort pour l'examen et le vote de la question 14 en tant que Présidente de Logidôme.
Monsieur le Maire suspend la séance à 00h00 pendant le débat de la question 14. M. le Maire reprend la séance à 00h05 après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Rapport N° 22 – D -

GARANTIES D'EMPRUNT

Mme Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 61495 en annexe signé entre L'OPHIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1er - La Commune de Clermont-Ferrand accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 365 955,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°61495, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - La Commune de Clermont-Ferrand s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Madame Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61495

Entre

OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE - n° 000286150

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, SIREN n°: 385373253, sis(e) 14 RUE BUFFON BP 112 63019 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 19 rue Chalonnax, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 6 logements situés 19 rue Chalonnax 63000 CLERMONT-FERRAND.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 24 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-cinq mille neuf-cent-cinquante-cinq euros (365 955,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (248 896,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-dix-sept mille cinquante-neuf euros (117 059,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184163	5184164		
Montant de la Ligne du Prêt	248 896 €	117 059 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND	25,00
Collectivités locales	CMNTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes
PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

SERVICE COMPTABILITE
REÇU LE
- 1 MARS 2017

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Baliteau Frederick
Qualité : Directeur administratif et financier
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Clermont Habitat
OPH de Clermont-Ferrand Métropole
63019 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 98 28 98

Le, 27 FEV. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Philippe JUSSERAND
Directeur Délégué
Auvergne-Loire-Drôme-Ardèche

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0286150 - LOGIDOME
N° du Contrat de Prêt : 61495 / N° de la Ligne du Prêt : 5184163
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 248 896 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/02/2018	0,55	6 948,97	5 580,04	1 368,93	0,00	243 315,96	0,00
2	27/02/2019	0,55	6 948,97	5 610,73	1 338,24	0,00	237 705,23	0,00
3	27/02/2020	0,55	6 948,97	5 641,59	1 307,38	0,00	232 063,64	0,00
4	27/02/2021	0,55	6 948,97	5 672,62	1 276,35	0,00	226 391,02	0,00
5	27/02/2022	0,55	6 948,97	5 703,82	1 245,15	0,00	220 687,20	0,00
6	27/02/2023	0,55	6 948,97	5 735,19	1 213,78	0,00	214 952,01	0,00
7	27/02/2024	0,55	6 948,97	5 766,73	1 182,24	0,00	209 185,28	0,00
8	27/02/2025	0,55	6 948,97	5 798,45	1 150,52	0,00	203 386,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.142
Offre Contractuelle n° 61495 Emprunteur n° 0002861 50

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/02/2026	0,55	6 948,97	5 830,34	1 118,63	0,00	197 556,49	0,00
10	27/02/2027	0,55	6 948,97	5 862,41	1 086,56	0,00	191 694,08	0,00
11	27/02/2028	0,55	6 948,97	5 894,65	1 054,32	0,00	185 799,43	0,00
12	27/02/2029	0,55	6 948,97	5 927,07	1 021,90	0,00	179 872,36	0,00
13	27/02/2030	0,55	6 948,97	5 959,67	989,30	0,00	173 912,69	0,00
14	27/02/2031	0,55	6 948,97	5 992,45	956,52	0,00	167 920,24	0,00
15	27/02/2032	0,55	6 948,97	6 025,41	923,56	0,00	161 894,83	0,00
16	27/02/2033	0,55	6 948,97	6 058,55	890,42	0,00	155 836,28	0,00
17	27/02/2034	0,55	6 948,97	6 091,87	857,10	0,00	149 744,41	0,00
18	27/02/2035	0,55	6 948,97	6 125,38	823,59	0,00	143 619,03	0,00
19	27/02/2036	0,55	6 948,97	6 159,07	789,90	0,00	137 459,96	0,00
20	27/02/2037	0,55	6 948,97	6 192,94	756,03	0,00	131 267,02	0,00
21	27/02/2038	0,55	6 948,97	6 227,00	721,97	0,00	125 040,02	0,00
22	27/02/2039	0,55	6 948,97	6 261,25	687,72	0,00	118 778,77	0,00
23	27/02/2040	0,55	6 948,97	6 295,69	653,28	0,00	112 483,08	0,00
24	27/02/2041	0,55	6 948,97	6 330,31	618,66	0,00	106 152,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61495 Emprunteur n° 000286150

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/02/2042	0,55	6 948,97	6 365,13	583,84	0,00	99 787,64	0,00
26	27/02/2043	0,55	6 948,97	6 400,14	548,83	0,00	93 387,50	0,00
27	27/02/2044	0,55	6 948,97	6 435,34	513,63	0,00	86 952,16	0,00
28	27/02/2045	0,55	6 948,97	6 470,73	478,24	0,00	80 481,43	0,00
29	27/02/2046	0,55	6 948,97	6 506,32	442,65	0,00	73 975,11	0,00
30	27/02/2047	0,55	6 948,97	6 542,11	406,86	0,00	67 433,00	0,00
31	27/02/2048	0,55	6 948,97	6 578,09	370,88	0,00	60 854,91	0,00
32	27/02/2049	0,55	6 948,97	6 614,27	334,70	0,00	54 240,64	0,00
33	27/02/2050	0,55	6 948,97	6 650,65	298,32	0,00	47 589,99	0,00
34	27/02/2051	0,55	6 948,97	6 687,23	261,74	0,00	40 902,76	0,00
35	27/02/2052	0,55	6 948,97	6 724,00	224,97	0,00	34 178,76	0,00
36	27/02/2053	0,55	6 948,97	6 760,99	187,98	0,00	27 417,77	0,00
37	27/02/2054	0,55	6 948,97	6 798,17	150,80	0,00	20 619,60	0,00
38	27/02/2055	0,55	6 948,97	6 835,56	113,41	0,00	13 784,04	0,00
39	27/02/2056	0,55	6 948,97	6 873,16	75,81	0,00	6 910,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61495 Emprunteur n° 000286150

GROUPE Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/02/2057	0,55	6 948,89	6 910,88	38,01	0,00	0,00	0,00
Total			**277 958,72**	**248 896,00**	**29 062,72**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61495 Emprunteur n° 000286150

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0286150 - LOGIDOME
N° du Contrat de Prêt : 61495 / N° de la Ligne du Prêt : 5184164
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 117 059 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/02/2018	0,55	2 684,22	2 040,40	643,82	0,00	115 018,60	0,00
2	27/02/2019	0,55	2 684,22	2 051,62	632,60	0,00	112 966,98	0,00
3	27/02/2020	0,55	2 684,22	2 062,90	621,32	0,00	110 904,08	0,00
4	27/02/2021	0,55	2 684,22	2 074,25	609,97	0,00	108 829,83	0,00
5	27/02/2022	0,55	2 684,22	2 085,66	598,56	0,00	106 744,17	0,00
6	27/02/2023	0,55	2 684,22	2 097,13	587,09	0,00	104 647,04	0,00
7	27/02/2024	0,55	2 684,22	2 108,66	575,56	0,00	102 538,38	0,00
8	27/02/2025	0,55	2 684,22	2 120,26	563,96	0,00	100 418,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61495 Emprunteur n° 0002861 50

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/02/2026	0,55	2 684,22	2 131,92	552,30	0,00	98 286,20	0,00
10	27/02/2027	0,55	2 684,22	2 143,65	540,57	0,00	96 142,55	0,00
11	27/02/2028	0,55	2 684,22	2 155,44	528,78	0,00	93 987,11	0,00
12	27/02/2029	0,55	2 684,22	2 167,29	516,93	0,00	91 819,82	0,00
13	27/02/2030	0,55	2 684,22	2 179,21	505,01	0,00	89 640,61	0,00
14	27/02/2031	0,55	2 684,22	2 191,20	493,02	0,00	87 449,41	0,00
15	27/02/2032	0,55	2 684,22	2 203,25	480,97	0,00	85 246,16	0,00
16	27/02/2033	0,55	2 684,22	2 215,37	468,85	0,00	83 030,79	0,00
17	27/02/2034	0,55	2 684,22	2 227,55	456,67	0,00	80 803,24	0,00
18	27/02/2035	0,55	2 684,22	2 239,80	444,42	0,00	78 563,44	0,00
19	27/02/2036	0,55	2 684,22	2 252,12	432,10	0,00	76 311,32	0,00
20	27/02/2037	0,55	2 684,22	2 264,51	419,71	0,00	74 046,81	0,00
21	27/02/2038	0,55	2 684,22	2 276,96	407,26	0,00	71 769,85	0,00
22	27/02/2039	0,55	2 684,22	2 289,49	394,73	0,00	69 480,36	0,00
23	27/02/2040	0,55	2 684,22	2 302,08	382,14	0,00	67 178,28	0,00
24	27/02/2041	0,55	2 684,22	2 314,74	369,48	0,00	64 863,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61495 Emprunteur n° 000286150

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/02/2042	0,55	2 684,22	2 327,47	356,75	0,00	62 536,07	0,00
26	27/02/2043	0,55	2 684,22	2 340,27	343,95	0,00	60 195,80	0,00
27	27/02/2044	0,55	2 684,22	2 353,14	331,08	0,00	57 842,66	0,00
28	27/02/2045	0,55	2 684,22	2 366,09	318,13	0,00	55 476,57	0,00
29	27/02/2046	0,55	2 684,22	2 379,10	305,12	0,00	53 097,47	0,00
30	27/02/2047	0,55	2 684,22	2 392,18	292,04	0,00	50 705,29	0,00
31	27/02/2048	0,55	2 684,22	2 405,34	278,88	0,00	48 299,95	0,00
32	27/02/2049	0,55	2 684,22	2 418,57	265,65	0,00	45 881,38	0,00
33	27/02/2050	0,55	2 684,22	2 431,87	252,35	0,00	43 449,51	0,00
34	27/02/2051	0,55	2 684,22	2 445,25	238,97	0,00	41 004,26	0,00
35	27/02/2052	0,55	2 684,22	2 458,70	225,52	0,00	38 545,56	0,00
36	27/02/2053	0,55	2 684,22	2 472,22	212,00	0,00	36 073,34	0,00
37	27/02/2054	0,55	2 684,22	2 485,82	198,40	0,00	33 587,52	0,00
38	27/02/2055	0,55	2 684,22	2 499,49	184,73	0,00	31 088,03	0,00
39	27/02/2056	0,55	2 684,22	2 513,24	170,98	0,00	28 574,79	0,00
40	27/02/2057	0,55	2 684,22	2 527,06	157,16	0,00	26 047,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	27/02/2058	0,55	2 684,22	2 540,96	143,26	0,00	23 506,77	0,00
42	27/02/2059	0,55	2 684,22	2 554,93	129,29	0,00	20 951,84	0,00
43	27/02/2060	0,55	2 684,22	2 568,98	115,24	0,00	18 382,86	0,00
44	27/02/2061	0,55	2 684,22	2 583,11	101,11	0,00	15 799,75	0,00
45	27/02/2062	0,55	2 684,22	2 597,32	86,90	0,00	13 202,43	0,00
46	27/02/2063	0,55	2 684,22	2 611,61	72,61	0,00	10 590,82	0,00
47	27/02/2064	0,55	2 684,22	2 625,97	58,25	0,00	7 964,85	0,00
48	27/02/2065	0,55	2 684,22	2 640,41	43,81	0,00	5 324,44	0,00
49	27/02/2066	0,55	2 684,22	2 654,94	29,28	0,00	2 669,50	0,00
50	27/02/2067	0,55	2 684,18	2 669,50	14,68	0,00	0,00	0,00
Total			**134 210,96**	**117 059,00**	**17 151,96**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61495 Emprunteur n° 000286150

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 365955,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 61495 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Séance du conseil communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 61495 en annexe signé entre : OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de CMNTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 365955,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 61495 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

afaq ISO 9001

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

CMNTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Séance du conseil communautaire du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil communautaire :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 61495 en annexe signé entre : OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE

LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ET

LOGIDÔME

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 dite "loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine",

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'article 86 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO),

Vu le décret du 22 septembre 1999 relatif aux attributions de logements sociaux,

Vu les articles L. 441 et R. 441 et suivants modifiés, du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil général du 27 octobre 2010 relative aux principes d'intervention concernant la production de logements sociaux PLAI (PDALPD et DALO),

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016, validé lors de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2012,

Vu les dispositions de la Charte de l'habitat, adoptées par la délibération n° 6.01 du Conseil général du 2 mai 2007, et actualisées par la délibération n° 5.04 du Conseil départemental du 29 septembre 2015,

Vu les nouvelles modalités financières, adoptées par la délibération n° 5.05 du Conseil départemental du 29 septembre 2015 concernant le financement du logement locatif social (PLUS et PLAI),

Préambule :

LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME, représenté, par délégation du Président du Conseil départemental, par **Monsieur Gérald COURTADON**, Vice-Président du Conseil départemental en charge de l'habitat et du cadre de vie,

Et

LOGIDÔME, représenté par Madame **Marielle CHAMPENIER**, sa Directrice Générale,

Conviennent ensemble ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Dans le cadre de la Charte de l'Habitat et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et pour développer la production de logements sociaux PLAI DALO à destination des personnes défavorisées, le Département a décidé de financer :

- 51 logements sociaux PLAI Droit Au Logement Opposable (DALO)

dont les objectifs sont la production de logements à destination des publics en difficulté d'accès à un logement tels que définis dans la loi Droit Au Logement Opposable (DALO) et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Article 2 – Constitution du dossier :

LOGIDOME présente au Département un dossier regroupant :

- la lettre de demande de subvention du maître d'ouvrage au Département ;
- la note de présentation de l'opération.

La note de présentation de l'opération comprend notamment :

- le descriptif de l'opération et de son environnement (services, écoles, commerces…),
- le calendrier détaillé de démarrage et de réalisation des travaux,
- les caractéristiques des logements (type, surface habitable, chauffage, loyer prévisionnel détaillé….),
- les plans du projet définitif,
- le plan de financement détaillé, daté et signé,
- la décision de financement de l'Etat,
- l'impact de l'aide du Département sur les niveaux de loyers et l'équilibre de l'opération,
- et toute autre information jugée utile par le porteur de projet.

Article 3 – Participation financière :

Par délibération du 7 décembre 2015, la Commission permanente du Département a décidé d'accorder une subvention globale de **378 000 €** concernant la production de **51** logements sociaux PLAI DALO se déclinant comme suit :

Domiciliation des opérations		***Nombre de logements PLAI (DALO)***	***Montant accordé***
Adresse	***Communes***		
19 rue de Chalonnax	CLERMONT-FD	6 (AA)	*45 000 €*
26 rue André Theuriet	CLERMONT-FD	1 (AA)	*7 500 €*
4 et 4 bis avenue Edouard Michelin	CLERMONT-FD	7 (AA)	*52 500 €*
13 13 bis et 15 Rue Georges Orlhiac	CLERMONT-FD	4 (AA)	*30 000 €*
ZAC de Trémonteix	CLERMONT-FD	4 (N) VEFA	*28 000 €*
15 rue des Portes d'Argent	CLERMONT-FD	2 (AA)	*15 000 €*
9 avenue de la Gare	CHAMALIERES	4 (AA)	*30 000 €*

Domiciliation des opérations		*Nombre de logements PLAI (DALO)*	*Montant accordé*
Adresse	*Communes*		
41 rue du Sable d'Etampes	CHAMALIERES	2 (AA)	*15 000 €*
17 impasse de la Jarzy	BLANZAT	2 (AA)	*15 000 €*
ZAC des 3 Fées	CEBAZAT	8 (N)	*56 000 €*
14 place Rougeyron	CHATEAUGAY	3 (AA)	*22 500 €*
33 avenue de Lempdes	COURNON-D'AUVERGNE	2 (AA)	*15 000 €*
33 avenue de Lempdes	COURNON-D'AUVERGNE	2 (N)	*14 000 €*
27 rue des Aires/ 11 rue des Granges Brûlées	MIREFLEURS	3 (N)	*24 000 €*
27 rue des Aires/ 11 rue des Granges Brûlées	MIREFLEURS	1 (AA)	*8 500 €*
	TOTAL	***51***	***378 000 €***

Article 4 – Conditions particulières :

LOGIDÔME s'engage à destiner ces logements aux publics en difficulté d'accès à un logement tels que définis dans la loi Droit Au Logement Opposable (DALO) et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le Département et LOGIDÔME conviennent d'un protocole d'accompagnement social adapté à la situation des ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales.

LOGIDÔME s'engage :

- à transmettre au Département une note précisant les caractéristiques sociales et financières (composition ménage, ressources, adresse antérieure, suivi social...) pour chaque situation ouvrant droit à l'attribution d'un PLAI DALO après la première mise en location et lors des relocations suivantes,

- à maintenir un nombre équivalent de logements subventionnés à ce titre à l'intérieur de son parc.
Les attributions ultérieures s'effectueront sur les mêmes critères que les attributions initiales.

Article 5 – Délais d'engagement des travaux :

Tout bénéficiaire d'une subvention attribuée par le Département doit engager les travaux **dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'envoi de l'arrêté ou de la lettre de notification.

En ce qui concerne les opérations bénéficiant de financements conjoints, le délai court à compter de la date de réception de la dernière décision d'aide financière.

A défaut de réception par les services départementaux, avant expiration du délai indiqué ci-dessus, d'une copie conforme de l'ordre de service portant référence du marché, ou de son montant, d'une facture représentant au moins 20 % de l'aide subventionnable, d'une lettre ou d'un bon de commande au fournisseur justifiant le début d'exécution, l'aide financière départementale est caduque.

Toutefois, si le maître d'ouvrage par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, est en mesure de justifier par tous éléments utiles que le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire de l'aide départementale et était imprévisible lorsque le Département ou la Commission permanente a délibéré, la validité de la décision attributive de subvention peut être prolongée par décision de l'Exécutif, pour une période qui ne pourra excéder six mois, non renouvelable, à compter de l'échéance. Une notification de la décision signée du Président du Département lui sera alors adressée.

Article 6 – Modalités de paiement de la subvention, par opération :

Demandes d'acomptes concernant les opérations dont les aides financières sont inférieures à 20 000 € :

Un premier acompte de 50 % pourra être versé sur production, dans un délai imparti de 12 mois :

- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service aux entreprises portant référence au marché et représentant au moins 50 % des travaux prévus,
- d'une photo du panneau de chantier sur lequel figurera obligatoirement le montant de la subvention accordée par le Département.

Demandes d'acomptes concernant les opérations dont les aides financières sont égales ou supérieures à 20 000 € :

Un premier acompte de 30 % pourra être versé sur production, dans un délai imparti de 12 mois :

- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service aux entreprises portant référence au marché et représentant au moins 30 % des travaux prévus,
- d'une photo du panneau de chantier sur lequel figurera obligatoirement le montant de la subvention accordée par le Département.

Un deuxième acompte intermédiaire de 20 % pourra intervenir à la demande du bénéficiaire accompagné des factures acquittées ou d'un état récapitulatif détaillé des dépenses attesté par une personne habilitée en matière comptable, afin de justifier de la réalisation d'au moins 50 % de l'opération.

Pour toutes les opérations :

Le paiement du solde (50 %) interviendra sur présentation :

- d'un certificat d'achèvement des travaux portant la mention "pour solde de tout compte",
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses attestées par une personne habilitée en matière comptable,
- du plan de financement définitif visé par le maître d'ouvrage,
- les conventions APL par logement,
- d'un RIB ou RIP du prestataire,
- et conformément au respect de l'article 4 (note sociale concernant l'attribution).

Article 7 – Caducité de l'aide départementale faute d'exécution :

Toute aide financière restant à verser sera annulée en tout ou partie si les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes et du solde n'ont pas été fournies **dans un délai de vingt-quatre mois** à compter de la date de l'ordre des services ou de celle du bon de commande.

Concernant les éventuels retards pris pour l'achèvement des travaux, les règles de dérogation portées à l'article 5 s'appliquent également.

Dans le cas où une aide financière est caduque ou annulée à la demande du bénéficiaire, aucune nouvelle demande d'aide ayant la même destination ou le même objet ne pourra être sollicitée sur le même exercice budgétaire.

Article 8 - Communication :

LOGIDÔME s'engage à mettre en évidence, à l'intention de la population, l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose notamment les articles de presse, des documents promotionnels, des plaquettes d'information, des bulletins municipaux, des affichages appropriés, des annonces dans les médias audiovisuels,... Cette obligation d'information devra figurer clairement sur les panneaux de chantiers qui mentionneront le logotype, disponible par téléchargement sur le site Internet du Département : *www.puydedome.fr/logo* et le montant de l'aide attribuée par le Département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 janvier 2016

Pour LOGIDÔME,
La Directrice Générale,

logidôme
OPH de Clermont Communauté
14, rue Buffon
63019 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 98 28 98

Marielle CHAMPENIER

Pour le Conseil départemental,
Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil départemental
en charge de l'habitat et du cadre de vie,

Gérald COURTADON

logidôme

ARRETE

La directrice générale de Logidôme, OPH de Clermont Auvergne Métropole,

Vu l'article R421.18 du CCH ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 juin 2014 déléguant à la Directrice Générale la souscription des emprunts inférieurs ou égaux à 900 000 € et à réaliser les opérations utiles à leur gestion ;

ARRETE :

Un prêt PLAI de 248 896 euros doit être contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 6 logements PLAI 19 rue de Chalonnax à Clermont-Ferrand.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

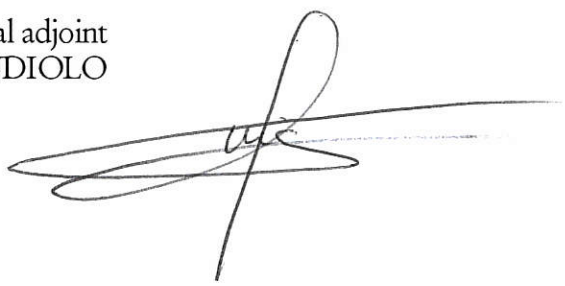
- ✓ Montant : 248 896 euros
- ✓ Durée totale de la ligne de prêt : 40 ans
- ✓ Périodicité des échéances : annuelles
- ✓ Index : Livret A
- ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -20 pdb révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêts puisse être inferieur à 0%
- ✓ Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
- ✓ Modalités de révision : Double révisabilité limitée (DL)
- ✓ Taux de progressivité des échéances : DL de 0% à 0.50% maximum (actualisable à l'émission du contrat et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inferieur à 0%

La Directrice Générale Marielle CHAMPENIER autorise par délégation le Directeur Général Adjoint Eric CANDIOLO ou le Directeur Administratif et Financier Frédérick BALITEAU délégataires dûment habilités à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/02/2017

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

Le Directeur Général adjoint
Monsieur Eric CANDIOLO



logidôme

ARRETE

La directrice générale de Logidôme, OPH de Clermont Auvergne Métropole,

Vu l'article R421.18 du CCH ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 juin 2014 déléguant à la Directrice Générale la souscription des emprunts inférieurs ou égaux à 900 000 € et à réaliser les opérations utiles à leur gestion ;

ARRETE :

Un prêt PLAI Foncier de 117 059 euros doit être contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 6 logements PLAI 19 rue de Chalonnax à Clermont-Ferrand.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

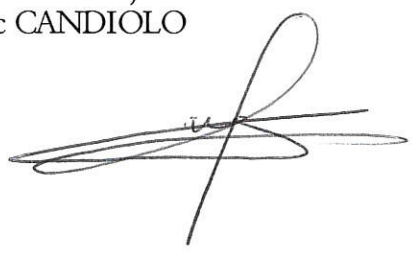
- ✓ Montant : 117 059 euros
- ✓ Durée totale de la ligne de prêt : 50 ans
- ✓ Périodicité des échéances : annuelles
- ✓ Index : Livret A
- ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -20 pdb révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêts puisse être inferieur à 0%
- ✓ Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
- ✓ Modalités de révision : Double révisabilité limitée (DL)
- ✓ Taux de progressivité des échéances : DL de 0% à 0.50% maximum (actualisable à l'émission du contrat et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inferieur à 0%

La Directrice Générale Marielle CHAMPENIER autorise par délégation le Directeur Général Adjoint Eric CANDIOLO ou le Directeur Administratif et Financier Frédérick BALITEAU délégataires dûment habilités à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/02/2017

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

Le Directeur Général adjoint
Monsieur Eric CANDIOLO



logidôme

ARRETE

La directrice générale de Logidôme, OPH de Clermont Auvergne Métropole,

Vu l'article R421.18 du CCH ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 juin 2014 déléguant à la Directrice Générale la souscription des emprunts inférieurs ou égaux à 900 000 € et à réaliser les opérations utiles à leur gestion ;

ARRETE :

Un prêt PLUS de 892 878 euros doit être contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de l'opération de acquisition-amélioration de 18 logements PLUS 19 rue de Chalonnax à Clermont-Ferrand.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

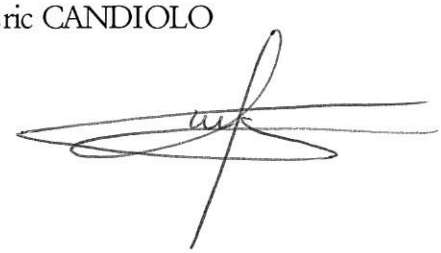
- ✓ Montant : 892 878 euros
- ✓ Durée totale de la ligne de prêt : 35 ans
- ✓ Périodicité des échéances : annuelles
- ✓ Index : Livret A
- ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +60 pdb révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêts puisse être inferieur à 0%
- ✓ Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
- ✓ Modalités de révision : Double révisabilité limitée (DL)
- ✓ Taux de progressivité des échéances : DL de 0% à 0.50% maximum (actualisable à l'émission du contrat et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inferieur à 0%

La Directrice Générale Marielle CHAMPENIER autorise par délégation le Directeur Général Adjoint Eric CANDIOLO ou le Directeur Administratif et Financier Frédérick BALITEAU délégataires dûment habilités à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/02/2017

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

Le Directeur Général adjoint
Monsieur Eric CANDIOLO



logidôme

ARRETE

La directrice générale de Logidôme, OPH de Clermont Auvergne Métropole,

Vu l'article R421.18 du CCH ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 juin 2014 déléguant à la Directrice Générale la souscription des emprunts inférieurs ou égaux à 900 000 € et à réaliser les opérations utiles à leur gestion ;

ARRETE :

Un prêt PLUS Foncier de 315 199 euros doit être contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement de l'opération de acquisition-amélioration de 18 logements PLUS 19 rue de Chalonnax à Clermont-Ferrand.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

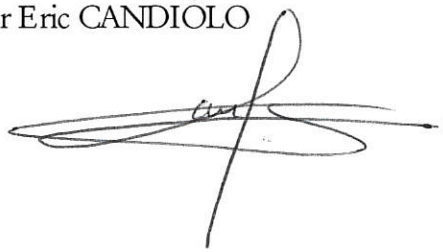
- ✓ Montant : 315 199 euros
- ✓ Durée totale de la ligne de prêt : 45 ans
- ✓ Périodicité des échéances : annuelles
- ✓ Index : Livret A
- ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +60 pdb révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêts puisse être inferieur à 0%
- ✓ Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
- ✓ Modalités de révision : Double révisabilité limitée (DL)
- ✓ Taux de progressivité des échéances : DL de 0% à 0.50% maximum (actualisable à l'émission du contrat et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inferieur à 0%

La Directrice Générale Marielle CHAMPENIER autorise par délégation le Directeur Général Adjoint Eric CANDIOLO ou le Directeur Administratif et Financier Frédérick BALITEAU délégataires dûment habilités à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/02/2017

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

Le Directeur Général adjoint
Monsieur Eric CANDIOLO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 juin 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois juin deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Pierre MIQUEL à Sylviane TARDIEU, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Daniel WACKENIER, ancien élu municipal et en hommage aux victimes des évènements dramatiques survenus au Portugal.
Monsieur le Maire sort pour l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif (question n°2).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°2.
Madame Marianne MAXIMI arrive pendant la présentation du diaporama relatif à la question 2.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question 7 (fin du pouvoir donné à Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE).
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 7 et donne pouvoir à Madame Marianne MAXIMI.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant le débat de la question 10 et donne pouvoir à Monsieur Pascal GUITTARD.
Monsieur Alparslan COSKUN quitte la séance avant le vote de la question 11 et donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance avant le vote de la question 12 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Madame Françoise NOUHEN sort pour l'examen et le vote de la question 14 en tant que Présidente de Logidôme.
Monsieur le Maire suspend la séance à 00h00 pendant le débat de la question 14. M. le Maire reprend la séance à 00h05 après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Rapport N° 22 – E -

GARANTIES D'EMPRUNT

Mme Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 61494 en annexe signé entre L'OPHIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1er - La Commune de Clermont-Ferrand accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 208 077,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°61494, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - La Commune de Clermont-Ferrand s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Madame Valérie BERNARD en tant que présidente de l'OPHIS au titre du Conseil Départemental ne prend pas part au vote.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2017
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61494

Entre

OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE - n° 000286150

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, SIREN n°: 385373253, sis(e) 14 RUE BUFFON BP 112 63019 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 19 rue Chalonnax, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 18 logements situés 19 rue Chalonnax 63000 CLERMONT-FERRAND.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 24 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-huit mille soixante-dix-sept euros (1 208 077,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (892 878,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quinze mille cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (315 199,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5184165	5184166		
Montant de la Ligne du Prêt	892 878 €	315 199 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	45 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND	40,00
Collectivités locales	CMNTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

SERVICE COMPTABILITE
- 1 MARS 2017

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Baliteau Frederick

Qualité : Directeur Administratif et financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

logidôme
OPH de Clermont-Auvergne Métropole
63019 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 98 28 98

Le, 27 FEV. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Philippe JUSSERAND
Directeur Délégué
Auvergne-Loire-Drôme-Ardèche

Paraphes

PJ

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0286150 - LOGIDOME
N° du Contrat de Prêt : 61494 / N° de la Ligne du Prêt : 5184165
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 892 878 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/02/2018	1,35	32 179,26	20 125,41	12 053,85	0,00	872 752,59	0,00
2	27/02/2019	1,35	32 179,26	20 397,10	11 782,16	0,00	852 355,49	0,00
3	27/02/2020	1,35	32 179,26	20 672,46	11 506,80	0,00	831 683,03	0,00
4	27/02/2021	1,35	32 179,26	20 951,54	11 227,72	0,00	810 731,49	0,00
5	27/02/2022	1,35	32 179,26	21 234,38	10 944,88	0,00	789 497,11	0,00
6	27/02/2023	1,35	32 179,26	21 521,05	10 658,21	0,00	767 976,06	0,00
7	27/02/2024	1,35	32 179,26	21 811,58	10 367,68	0,00	746 164,48	0,00
8	27/02/2025	1,35	32 179,26	22 106,04	10 073,22	0,00	724 058,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/02/2026	1,35	32 179,26	22 404,47	9 774,79	0,00	701 653,97	0,00
10	27/02/2027	1,35	32 179,26	22 706,93	9 472,33	0,00	678 947,04	0,00
11	27/02/2028	1,35	32 179,26	23 013,47	9 165,79	0,00	655 933,57	0,00
12	27/02/2029	1,35	32 179,26	23 324,16	8 855,10	0,00	632 609,41	0,00
13	27/02/2030	1,35	32 179,26	23 639,03	8 540,23	0,00	608 970,38	0,00
14	27/02/2031	1,35	32 179,26	23 958,16	8 221,10	0,00	585 012,22	0,00
15	27/02/2032	1,35	32 179,26	24 281,60	7 897,66	0,00	560 730,62	0,00
16	27/02/2033	1,35	32 179,26	24 609,40	7 569,86	0,00	536 121,22	0,00
17	27/02/2034	1,35	32 179,26	24 941,62	7 237,64	0,00	511 179,60	0,00
18	27/02/2035	1,35	32 179,26	25 278,34	6 900,92	0,00	485 901,26	0,00
19	27/02/2036	1,35	32 179,26	25 619,59	6 559,67	0,00	460 281,67	0,00
20	27/02/2037	1,35	32 179,26	25 965,46	6 213,80	0,00	434 316,21	0,00
21	27/02/2038	1,35	32 179,26	26 315,99	5 863,27	0,00	408 000,22	0,00
22	27/02/2039	1,35	32 179,26	26 671,26	5 508,00	0,00	381 328,96	0,00
23	27/02/2040	1,35	32 179,26	27 031,32	5 147,94	0,00	354 297,64	0,00
24	27/02/2041	1,35	32 179,26	27 396,24	4 783,02	0,00	326 901,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61494 Emprunteur n° 0002861S0

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/02/2042	1,35	32 179,26	27 766,09	4 413,17	0,00	299 135,31	0,00
26	27/02/2043	1,35	32 179,26	28 140,93	4 038,33	0,00	270 994,38	0,00
27	27/02/2044	1,35	32 179,26	28 520,84	3 658,42	0,00	242 473,54	0,00
28	27/02/2045	1,35	32 179,26	28 905,87	3 273,39	0,00	213 567,67	0,00
29	27/02/2046	1,35	32 179,26	29 296,10	2 883,16	0,00	184 271,57	0,00
30	27/02/2047	1,35	32 179,26	29 691,59	2 487,67	0,00	154 579,98	0,00
31	27/02/2048	1,35	32 179,26	30 092,43	2 086,83	0,00	124 487,55	0,00
32	27/02/2049	1,35	32 179,26	30 498,68	1 680,58	0,00	93 988,87	0,00
33	27/02/2050	1,35	32 179,26	30 910,41	1 268,85	0,00	63 078,46	0,00
34	27/02/2051	1,35	32 179,26	31 327,70	851,56	0,00	31 750,76	0,00
35	27/02/2052	1,35	32 179,40	31 750,76	428,64	0,00	0,00	0,00
Total			**1 126 274,24**	**892 878,00**	**233 396,24**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61494 Emprunteur n° 000286150

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0286150 - LOGIDOME
N° du Contrat de Prêt : 61494 / N° de la Ligne du Prêt : 5184166
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 315 199 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/02/2018	1,35	9 391,88	5 136,69	4 255,19	0,00	310 062,31	0,00
2	27/02/2019	1,35	9 391,88	5 206,04	4 185,84	0,00	304 856,27	0,00
3	27/02/2020	1,35	9 391,88	5 276,32	4 115,56	0,00	299 579,95	0,00
4	27/02/2021	1,35	9 391,88	5 347,55	4 044,33	0,00	294 232,40	0,00
5	27/02/2022	1,35	9 391,88	5 419,74	3 972,14	0,00	288 812,66	0,00
6	27/02/2023	1,35	9 391,88	5 492,91	3 898,97	0,00	283 319,75	0,00
7	27/02/2024	1,35	9 391,88	5 567,06	3 824,82	0,00	277 752,69	0,00
8	27/02/2025	1,35	9 391,88	5 642,22	3 749,66	0,00	272 110,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61494 Emprunteur n° 000286150

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/02/2026	1,35	9 391,88	5 718,39	3 673,49	0,00	266 392,08	0,00
10	27/02/2027	1,35	9 391,88	5 795,59	3 596,29	0,00	260 596,49	0,00
11	27/02/2028	1,35	9 391,88	5 873,83	3 518,05	0,00	254 722,66	0,00
12	27/02/2029	1,35	9 391,88	5 953,12	3 438,76	0,00	248 769,54	0,00
13	27/02/2030	1,35	9 391,88	6 033,49	3 358,39	0,00	242 736,05	0,00
14	27/02/2031	1,35	9 391,88	6 114,94	3 276,94	0,00	236 621,11	0,00
15	27/02/2032	1,35	9 391,88	6 197,50	3 194,38	0,00	230 423,61	0,00
16	27/02/2033	1,35	9 391,88	6 281,16	3 110,72	0,00	224 142,45	0,00
17	27/02/2034	1,35	9 391,88	6 365,96	3 025,92	0,00	217 776,49	0,00
18	27/02/2035	1,35	9 391,88	6 451,90	2 939,98	0,00	211 324,59	0,00
19	27/02/2036	1,35	9 391,88	6 539,00	2 852,88	0,00	204 785,59	0,00
20	27/02/2037	1,35	9 391,88	6 627,27	2 764,61	0,00	198 158,32	0,00
21	27/02/2038	1,35	9 391,88	6 716,74	2 675,14	0,00	191 441,58	0,00
22	27/02/2039	1,35	9 391,88	6 807,42	2 584,46	0,00	184 634,16	0,00
23	27/02/2040	1,35	9 391,88	6 899,32	2 492,56	0,00	177 734,84	0,00
24	27/02/2041	1,35	9 391,88	6 992,46	2 399,42	0,00	170 742,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61494 Emprunteur n° 000286150

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/02/2042	1,35	9 391,88	7 086,86	2 305,02	0,00	163 655,52	0,00
26	27/02/2043	1,35	9 391,88	7 182,53	2 209,35	0,00	156 472,99	0,00
27	27/02/2044	1,35	9 391,88	7 279,49	2 112,39	0,00	149 193,50	0,00
28	27/02/2045	1,35	9 391,88	7 377,77	2 014,11	0,00	141 815,73	0,00
29	27/02/2046	1,35	9 391,88	7 477,37	1 914,51	0,00	134 338,36	0,00
30	27/02/2047	1,35	9 391,88	7 578,31	1 813,57	0,00	126 760,05	0,00
31	27/02/2048	1,35	9 391,88	7 680,62	1 711,26	0,00	119 079,43	0,00
32	27/02/2049	1,35	9 391,88	7 784,31	1 607,57	0,00	111 295,12	0,00
33	27/02/2050	1,35	9 391,88	7 889,40	1 502,48	0,00	103 405,72	0,00
34	27/02/2051	1,35	9 391,88	7 995,90	1 395,98	0,00	95 409,82	0,00
35	27/02/2052	1,35	9 391,88	8 103,85	1 288,03	0,00	87 305,97	0,00
36	27/02/2053	1,35	9 391,88	8 213,25	1 178,63	0,00	79 092,72	0,00
37	27/02/2054	1,35	9 391,88	8 324,13	1 067,75	0,00	70 768,59	0,00
38	27/02/2055	1,35	9 391,88	8 436,50	955,38	0,00	62 332,09	0,00
39	27/02/2056	1,35	9 391,88	8 550,40	841,48	0,00	53 781,69	0,00
40	27/02/2057	1,35	9 391,88	8 665,83	726,05	0,00	45 115,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 61494 Emprunteur n° 000286150

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	27/02/2058	1,35	9 391,88	8 782,82	609,06	0,00	36 333,04	0,00
42	27/02/2059	1,35	9 391,88	8 901,38	490,50	0,00	27 431,66	0,00
43	27/02/2060	1,35	9 391,88	9 021,55	370,33	0,00	18 410,11	0,00
44	27/02/2061	1,35	9 391,88	9 143,34	248,54	0,00	9 266,77	0,00
45	27/02/2062	1,35	9 391,87	9 266,77	125,10	0,00	0,00	0,00
Total			**422 634,59**	**315 199,00**	**107 435,59**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

afaq ISO 9001 Qualité

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Séance du conseil communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 61494 en annexe signé entre : OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1208077,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 61494 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

CMNTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Séance du conseil communautaire du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil communautaire :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 61494 en annexe signé entre : OPH DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de CMNTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE accorde sa garantie à hauteur de 60,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1208077,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 61494 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

MADAME LE DIRECTEUR GENERAL
LOGIDOME
14,RUE BUFFON
B.P. 112
63019 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Dossier n° : U052074
Suivi par : **RODIER Bruno**
Tél. : 04 73 43 13 27
Email : bruno.rodier@caissedesdepots.fr
Contrat n° 61494
Montant du prêt : 1 208 077,00 euros

LYON, le 27 février 2017

Objet : Financement de l'opération de Acquisition - Amélioration de 24 logement(s), située 19 rue Chalonnax à 63000 CLERMONT-FERRAND.

Madame le Directeur Général,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant d'un million deux-cent-huit mille soixante-dix-sept euros (1 208 077,00 euros).

Je vous invite à :

- lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- les compléter selon les indications figurant dans la notice explicative,
- les faire parapher et signer par toutes les personnes concernées dûment habilitées,

et à me les faire parvenir avant le **27 mai 2017**, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

Vous trouverez, ci-après, la liste des pièces restant à produire pour permettre le versement des fonds :

- Garantie(s) conforme(s)
- Ordre de service de démarrage des travaux

La direction des Fonds d'Epargne est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Philippe JUSSERAND
Directeur Délégué
Auvergne-Loire-Drôme-Ardèche

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Pièces jointes :

- Contrat de prêt établi en autant d'exemplaires que de signataires
- Échéancier prévisionnel de versement(s) à compléter, fait en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt
- Demande(s) d'autorisation de prélèvement à compléter
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

19 RUE DE CHALONNAX - 24 logements AA

Phase : FAISA

PLAI DALO

Clé 27,08%

PR = 566 659 € TTC
Travaux = 124 974 € HT

Charge foncière 25,00%
6 logements
407,10 m² SH **446,37 m² SU**

Total subventions		**28%**	**157 704 €**
ETAT		5,07%	28 704 €
CLERMONT CO		12,18%	69 000 €
CG		7,94%	45 000 €
LOGEHAB		2,65%	15 000 €

Total emprunts		**72%**	**408 955 €**
CDC PLAI	40 ans	2,20%	248 900 €
CDC PLAI	50 ans	2,20%	117 055 €
LOGEHAB PLAI	40 ans	0,25%	23 000 €
LOGEHAB PLAI in fir	40 ans	0,80%	20 000 €
Sous-total emprunts		*72%*	*408 955 €*

PLUS

Clé 72,92%

PR = 1 525 877 € TTC
Travaux = 336 526 € HT

Charge foncière 25,00%
18 logements
1 090,86 m² SH **1 201,92 m² SU**

Total subventions		**13%**	**205 800 €**
ETAT		0,00%	- €
CLERMONT CO		12,50%	190 800 €
CG		0,00%	- €
LOGEHAB		0,98%	15 000 €

Total emprunts + FP		**87%**	**1 320 077 €**
CDC PLUS	40 ans	3,00%	892 874 €
CDC PLUS	50 ans	3,00%	315 203 €
	40 ans	0,25%	- €
LOGEHAB PLUS	40 ans	0,25%	92 000 €
LOGEHAB PLUS in fi	40 ans	0,80%	20 000 €
Sous-total emprunts		*87%*	*1 320 077 €*
Fonds propres		0%	- €

2 740 666 €

PLUS & PLAI

PR = 2 092 536 € TTC
Travaux = 461 500 € HT
Foncier = 1 400 000 € HT
Ch. fonc. forf. = 432 258 € HT
24 logements
1 497,96 m² SH **1 648,29 m² SU**

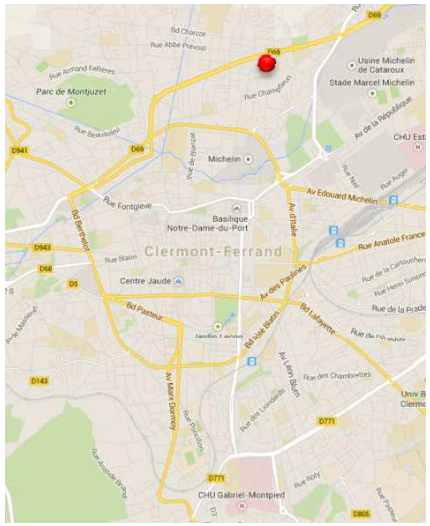
Subventions		**17%**	**363 504 €**
ETAT		1,37%	28 704 €
CLERMONT CO		12,42%	259 800 €
CG		2,15%	45 000 €
LOGEHAB		1,43%	30 000 €

Emprunts + FP		**165%**	**3 458 064 €**
CDC PLUS	40 ans	3,00%	892 874 €
CDC PLUS	50 ans	3,00%	315 203 €
LOGEHAB PLUS	40 ans	0,25%	92 000 €
LOGEHAB PLUS in fi	40 ans	0,80%	20 000 €
CDC PLAI	40 ans	2,20%	248 900 €
CDC PLAI	50 ans	2,20%	117 055 €
LOGEHAB PLAI	40 ans	0,25%	23 000 €
LOGEHAB PLAI in fir	40 ans	0,80%	20 000 €
Sous-total emprunts		*83%*	*1 729 032 €*
Fonds propres	**0 €/logt**	**0%**	**- €**

19 Rue Chalonnax
à Clermont-Ferrand

Maîtrise d'ouvrage : classique

Dépôt dossier financement : avril 2015



24 logements en AA
18 PLUS / 6 PLAI
12 T3 / 12 T4

Avancement :
OS –Juin 2017
Livraison – Janvier 2018

Ce bien, propriété de Logidôme, est composé de :

- 3 bâtiments d'habitation en R+3, comportant chacun 8 logements
- 12 garages indépendants
- 12 stationnements aériens







Foncier maîtrisé

L'état de cette résidence et de ses logements est jugé satisfaisant, ainsi cette opération porte en majeure partie sur la réhabilitation thermique du bâtiment ainsi que sur la mise en conformité des installations électrique et gaz.

Actuellement, 23 des 24 logements sont occupés.

Envoyé en préfecture le 02/09/2016
Reçu en préfecture le 02/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160902-HABLI160902_006-CC

CLERMONT COMMUNAUTÉ

logidôme

CONVENTION

ACTIONS ET AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Soutien aux opérations de production de logements locatifs sociaux programme 2015 :

Acquisition Amélioration de 24 logements 19 rue de Chalonnax Clermont-Ferrand

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1)La Communauté d'Agglomération Clermontoise, 64-66 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand (63), représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « Clermont Communauté »

d'une part,

2)Logidôme, sis 14 rue Buffon à Clermont-Ferrand (63), représenté par Madame Marielle CHAMPENIER, agissant en qualité de Directrice Générale,

ci-après dénommé « Logidôme »

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération du 11 décembre 2015, le Conseil de la Communauté a décidé de poursuivre l'action d'intérêt communautaire "Soutien aux opérations de production de logements locatifs sociaux" engagée depuis 2002. Il a fixé le montant de la participation de Clermont Communauté aux opérations du programme 2015 et instauré le dispositif d'autorisation de programme/crédits de paiement pour ces opérations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Clermont Communauté participe au financement des opérations "Soutien aux opérations de production de logements locatifs sociaux".

Pour la réalisation de l'opération : **« Acquisition Amélioration de 18 logements PLUS et 6 PLAI, 19 rue de Chalonnax – Clermont-Ferrand »**, cette participation financière se concrétise par le versement à l'organisme Logidôme d'une subvention de **259 800 €**.

Envoyé en préfecture le 02/09/2016
Reçu en préfecture le 02/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160902-HABLI160902_006-CC

Article 2.

Les dossiers techniques de l'opération ont été fournis aux services de Clermont Communauté.

Article 3. : **Modalités de versement de la subvention :**

Le versement sera réalisé de la manière suivante :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
18 PLUS	38 160,00 €	47 700,00 €	47 700,00 €	47 700,00 €		9 540,00 €	190 800,00 €
6 PLAI	13 800,00 €	17 250,00 €	17 250,00 €	17 250,00 €		3 450,00 €	69 000,00 €
TOTAL	51 960,00 €	64 950,00 €	64 950,00 €	64 950,00 €		12 990,00 €	259 800,00 €

L'avance se fera sur présentation de l'Ordre de Service ou d'une lettre d'engagement.
L'OS devra être transmis au plus tard lors de la demande de premier acompte.
Les versements intermédiaires se feront sur présentation d'un état d'avancement de l'opération.
Le versement du solde se fera sur présentation des PV de réception et/ou attestation d'achèvement de travaux et récapitulatifs des dépenses certifiés par le comptable ou le Directeur Général.
Une liste des pièces justificatives figure en annexe de la présente convention.

Article 4.

L'organisme Logidôme s'engage :

➡ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions,

➡ à fournir toutes les informations et justificatifs utiles de manière à faciliter à Clermont Communauté l'évaluation de l'action,

➡ à informer Clermont Communauté de toute modification significative concernant le déroulement de l'opération,

➡ à faire référence à la participation financière de Clermont Communauté à ces actions, par les moyens suivants :
-journal d'information des locataires
-éventuellement panneaux de chantier

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2016

Pour Clermont Communauté,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION * CLERMONT COMMUNAUTÉ *

Pour Logidôme,
Marielle Champenier
Directrice Générale
Logidôme
OPH de Clermont Communauté
14, rue Buffon
63019 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 98 28 98

Envoyé en préfecture le 02/09/2016
Reçu en préfecture le 02/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160902-HABLI160902_006-CC

CLERMONT COMMUNAUTÉ

ANNEXE
Liste des pièces demande de paiement

Avance	
OS ou lettre d'engagement précisant la date à laquelle l'OS sera signé	
Acompte 1	
OS si non fourni au moment de l'avance	
Etat d'avancement de l'opération	
Indications éventuelles sur des modifications de l'opération (programme, planning…)	
Acomptes 2-3	
Etat d'avancement de l'opération	
Indications éventuelles sur des modifications de l'opération (programme, planning…)	
Solde	
Récapitulatif des dépenses signé par le Directeur ou le comptable	
Récapitulatif des surfaces par logement	
Calcul définitif de la charge foncière (détail PLUS, PLAI)	
Prix de revient définitif (détail PLUS, PLAI, neuf, AA)	
Plan de financement définitif	
PV de réception (intégralité)/DAT (avec adresse)/PV CAL	
Date de livraison	

CLERMONT COMMUNAUTÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DE FINANCEMENT

POUR L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

CLERMONT COMMUNAUTE
Direction Générale de l'Habitat de la Solidarité et de la Politique de la Ville

66-64 avenue de l'Union Soviétique
BP 231
63007 Clermont-Fd Cedex 1

Numéro d'opération :

2015631130019

N° SIREN du maître d'ouvrage
385373253
Famille d'organisme
Entreprises HLM

Décisionnaire
CA Clermont Communauté

N° de décision
20156311300028
Nature de l'opération
Acquisition-Amélioration
Commune (Insee)
63113 Clermont-Ferrand

Exercice
2015

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...
LOGIDOME- OFF PUBLIC HABTAT CLERMONT COMMUNAUTE

14 rue Buffon
BP 112

63019 CLERMONT-FERRAND

Nature des logements
Logements ordinaires
Type de bénéficiaire
Ménages
Zone de prix
Zonage "123" : Zone 2
Zonage "ABC" : Zone B

Opération : CL-FD 18 rue Chalonnax AA col 18PLUS/6PLAI
18 RUE CHALONNAX
63000 CLERMONT-FD

Le Président de Clermont Communauté

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à R.331-25-1 et R.381-1 à R.381-6, ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 257, 278 sexies A, 1384 A à D et les articles 315-0 bis A et suivant de l'annexe III

Vu le décret n° 98-331 du 30 avril 1998,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre conclue et signée le 6 mars 2015 entre l'Etat et Clermont Communauté,

DECIDE :

ARTICLE 1. La présente décision porte agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de 24 logement(s) locatif(s) sociaux dont 0 individuel(s) et 24 collectif(s) se décomposant comme suit :

- 18 logements PLUS
- 6 logements PLA-I

au bénéficiaire désigné : LOGIDOME- OFF PUBLIC HABTAT CLERMONT COMMUNAUTE (n° SIREN : 385373253).

ARTICLE 2. Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 28 704,00 € imputée sur le :

- Budget délégué de l'Etat à l'EPCI
- Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé

Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe.

ARTICLE 3. La présente ouvre droit au taux réduit de TVA en application du b) des articles 257,278 sexies et 278 sexies A du C.G.I. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente décision.

ARTICLE 4. Pour les PLS, la demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date indiquée ci-dessous.

ARTICLE 5. La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH doit être signée avant le versement du premier acompte (logements financés en PLUS, PLA-I ou PLUS-CD) ou la signature du contrat de prêt (logements financés en PLS ou PSLA).

ARTICLE 6. En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.

Fait à CLERMONT FERRAND le : 18 DEC 2015

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente
Odile VIGNAL



ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT (5161 Acquisition)

A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	0,00	0,00%
Subvention Département	0,00	0,00%
Subvention PEEC	15 000,00	1,05%
Subvention EPCI	183 600,00	12,81%
Sous-total Subventions	198 600,00	13,86%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC foncier	325 892,00	22,74%
Prêt CDC logement	713 150,00	49,76%
Prêt PEEC remboursement IN FINE	20 000,00	1,40%
Prêts PEEC	23 000,00	1,60%
Prêts Autres	152 525,00	10,64%
Sous-total Prêts	1 234 567,00	86,14%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	1 433 167,00	

Aide : PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	28 704,00	4,56%
Subvention Département	45 000,00	7,15%
Subvention PEEC	15 000,00	2,38%
Subvention EPCI	69 000,00	10,96%
Sous-total Subventions	157 704,00	25,05%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC foncier	100 745,00	16,00%
Prêt CDC logement	259 233,00	41,17%
Prêt PEEC remboursement IN FINE	20 000,00	3,18%
Prêts PEEC	92 000,00	14,61%
Prêts Autres	0,00	0,00%
Sous-total Prêts	471 978,00	74,95%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	629 682,00	

Aide : Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention PEEC	30 000,00	1,45%
Subvention Département	45 000,00	2,18%
Subvention Etat	28 704,00	1,39%
Subvention EPCI	252 600,00	12,25%

Sous-total Subv uti	356 304,00	17,27%
II - Partie Prêts		
Prêts PEEC	115 000,00	5,57%
Prêt PEEC remboursement IN FINE	40 000,00	1,94%
Prêt CDC logement	972 383,00	47,14%
Prêts Autres	152 525,00	7,39%
Prêt CDC foncier	426 637,00	20,68%
Sous-total Prêts	1 706 545,00	82,73%
III - Partie Fonds Propres		
Sous-total Fonds Propres		
Total du Financement (I + II + III)	2 062 849,00	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	2 062 849,00	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 2 697 858,91 €

Aide : PLUS	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	18	1 201,92 m²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLUS »	18		1 201,92 m²
	Assiette *	:	1 967 257,33 €
	Taux de subvention	:	10,00 %
	SUBVENTION	:	0,00 €

Aide : PLA-I	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »	6	446,37 m²
Logements « Individuel »		

Totaux pour le financement des logements « PLA-I »	6		446,37 m²
	Assiette *	:	730 601,58 €
	Taux de subvention	:	3,93 %
	SUBVENTION	:	28 704,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 24	Surface utile	:	1 648,29 m²
Assiette : 2 697 858,91 €	**SUBVENTION**	:	**28 704,00 €**
	Taux moyen de subvention	:	1,06 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION	:	**28 704,00 €**

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge immobilière H.T.	1 426 126,00 €
Coût du bâtiment ou des travaux	466 560,00 €
Prestations intellectuelles et frais	140 092,00 €

Prix de revient H.T.	2 032 778,00 €
Montant de la TVA	30 071,00 €
Prix de revient TTC	2 062 849,00 €
Prix de revient TTC au m² de surface utile (PR/SU)	1 251,51 €

Type d'opération : Hors opération spécifique

C. Principaux éléments de la convention ouvrant droit à l'APL

Les éléments de loyer ou de redevance de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL.

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS
N° 00305692, 00305693, 00305694, 00305695, 00305696, 00305697

Entre, LOGEHAB, Comité Interprofessionnel du Logement,
Agence de Clermont-Ferrand 18 Rue Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND
Dont le Siège Social est à CHALON SUR SAONE Cedex (71106), 73 Grande Rue Saint Cosme
Représenté par Monsieur Emmanuel CROUZIER, Directeur Général Délégué
Dénommé ci-après le CIL

d'une part,

Et, LOGIDOME, Office Public de l'Habitat
Dont le Siège Social est à CLERMONT-FERRAND CEDEX 02 63019 14 Rue Buffon
Représenté par Madame Marielle CHAMPENIER, Directrice Générale
Dénommé ci-après le BAILLEUR

d'autre part.

PREAMBULE

En application de l'article L.313-3 du CCH, la Convention quinquennale 2015-2019, signée entre l'Etat et l'UESL-Action Logement le 2 décembre 2014, fixe la nature et les règles d'utilisation ainsi que les enveloppes financières des emplois de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction en faveur du logement locatif social et intermédiaire et de la production de logements en accession sociale.
La Convention prévoit notamment la possibilité pour les CIL d'accorder à des personnes morales :

- des prêts à long terme à taux réduit et/ou des subventions pour financer des opérations de construction ou d'acquisition, suivies ou non de travaux d'amélioration, de logements locatifs sociaux (y compris ceux destinés à la colocation) qui bénéficient d'un agrément de l'Etat ou d'un délégataire d'aide à la pierre, en PLAI, PLUS ou PLS
- des prêts à long terme à taux réduit pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs qui feront l'objet d'un contrat de location-accession et d'un agrément PSLA.

Conformément à l'article L313-19 7°) du CCH, le Conseil d'Administration de l'UESL du 5 février 2015 a émis des Directives précisant les modalités des financements accordés aux personnes morales.

Le concours financier apporté fait l'objet de contreparties sous forme de réservations locatives négociées localement et destinées aux salariés des entreprises, en application de l'article L.313-26 du CCH.

Dans le cadre des textes législatifs et de la convention quinquennale énoncés ci-dessus, le CIL accorde au BAILLEUR un financement en contrepartie de réservations locatives. La présente convention a pour objet d'en définir les modalités au travers de Conditions Particulières et Générales précisées ci-après.

Conditions Particulières

ARTICLE 1 : OBJET DU FINANCEMENT ET DE L'INVESTISSEMENT

Afin de permettre le financement complémentaire de l'opération de Acquisition Amélioration de 24 logement(s) Collectifs locatifs sociaux : 18 PLUS, 6 PLAI, située à **19 RUE DE CHALONNAX 63000 CLERMONT FERRAND**, le CIL consent au BAILLEUR le(s) financement(s) suivants :

N° produit	Nature	Type de prêt (in fine ou amortissable)	Montant en €	Montant (en lettres)	Norme
00305692	prêt	Prêt amortissable	92000,00	quatre-vingt-douze mille Euros	PLUS
00305693	subvention		15000,00	quinze mille Euros	PLUS
00305694	prêt	Prêt in Fine	20000,00	vingt mille Euros	PLUS
00305695	prêt	Prêt amortissable	23000,00	vingt-trois mille Euros	PLAI
00305696	subvention		15000,00	quinze mille Euros	PLAI
00305697	prêt	Prêt in Fine	20000,00	vingt mille Euros	PLAI

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à **2 016 673,00 €** (deux millions seize mille six cent soixante-treize Euros) et le financement prévisionnel est assuré comme suit :

Plan de financement prévisionnel : PLUS	Type de prêt (in fine ou amortissable)	Montant en €
Notre financement subvention PLUS		15000,00
Notre financement prêt PLUS	Prêt amortissable	92000,00
Notre financement prêt PLUS	Prêt in Fine	20000,00
Subvention CLERMONT COMMUNAUTE PLUS		183600,00
Prêt CDC CHARGE FONCIERE PLUS		317485,00
Prêt CDC CONSTRUCTION PLUS		789614,00
	TOTAL	1 417 699,00 €

Plan de financement prévisionnel : PLAI	Type de prêt (in fine ou amortissable)	Montant en €
Notre financement subvention PLAI		15000,00
Notre financement prêt PLAI		23000,00
Notre financement prêt PLAI		20000,00
Subvention ETAT - DELEGATAIRE PLAI		33300,00
Subvention DEPARTEMENT PLAI		42000,00
Subvention CLERMONT COMMUNAUTE PLAI		68517,00
Prêt CDC CHARGE FONCIERE PLAI		97329,00
Prêt CDC CONSTRUCTION PLAI		299828,00
	TOTAL	598 974,00 €

Le BAILLEUR atteste que le montant des prêts et/ou subventions issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) mobilisés dans l'opération s'élève à 185 000,00 € et que le montant total des concours obtenus au titre de la PEEC, sous quelque forme qu'ils se présentent (y compris les fonds propres), ne dépasse pas 60% du prix de revient prévisionnel de l'opération.

Le présent financement est octroyé sous la condition suspensive de l'obtention effective par le BAILLEUR de la Décision de financement de l'Etat ou du Délégataire ou de la Décision Attributive de subvention ANRU demandée, datée au plus tard du 31 décembre de la présente année et de sa justification auprès du CIL avant le 31 janvier de l'année N+1.

Enfin, le BAILLEUR s'engage à communiquer au CIL tout évènement de nature à entraîner la modification des conditions dans lesquelles le présent financement est octroyé, notamment en cas de fusion, changement de dénomination, dissolution du BAILLEUR, démolition, aliénation, changement d'usage, de destination des biens dont la construction ou l'acquisition sont financées au moyen du présent financement.

FINANCEMENT

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

Le concours financier assuré par le CIL est destiné exclusivement à l'opération visée ci-dessus. Le financement sous forme de prêt est accordé aux conditions suivantes :

2.1. Caractéristiques du (ou des) prêt(s)

Prêt in fine
Le prêt in fine est accordé pour une durée de 40 ans. Le capital sera remboursé au terme de la durée du prêt, en une seule fois. Les intérêts sont payables annuellement à terme échu.

Prêt amortissable
Le prêt amortissable est accordé pour une durée de :
- PLUS-PLAI 40 ans avec un différé d'amortissement de 1 an
- PLS 30 ans
- PSLA 25 ans

Le remboursement du capital sera effectué selon une périodicité annuelle.

Le capital dû est calculé selon les conditions décrites en annexe A. Le tableau d'amortissement du ou des prêt(s) consenti est basé sur la formule du double révisable limité avec intérêts prioritaires.

2.2 Taux d'intérêt et modalités de calcul des intérêts

2.2.1. Taux d'intérêt

Le présent contrat sera productif d'intérêts calculés sur la base :

Prêt in fine :
- de l'index Livret A révisé selon les modalités décrites ci-après, diminué d'une marge de 160 pb en prêt PLUS ou PLAI, étant précisé que le taux « plancher » minimal est fixé à 0,25%.

Prêt amortissable
- de l'index Livret A révisé selon les modalités décrites ci-après, diminué d'une marge de 225 pb en prêt PLUS - PLAI - PSLA, 175 pb en prêts PLS, étant précisé que le taux « plancher » minimal est fixé à 0,25%.

Le taux du Livret A pris en compte pour le calcul des intérêts de la première échéance est celui en vigueur à la date du premier versement.

En cas de versements multiples, l'index du Livret A pris en compte pour le calcul des intérêts intercalaires de la première échéance est celui en vigueur à la date du premier versement, pour les versements postérieurs à une précédente échéance, celui en vigueur à la date d'échéance précédente.

A compter de la deuxième échéance, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts sera celui qui était en vigueur à la date d'échéance précédente. Cette règle s'applique également sur le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement.

Le TAEG pour la première année est de **0,25%.**

Les modalités de calcul des intérêts sont décrites en annexe A.

2.2.2. Modalités de calcul des échéances

Le montant des échéances sera révisé annuellement selon un taux de progressivité sur la base :

- d'un taux de progressivité initial (p1) de l'échéance de 0 %.
- le taux de progressivité *pi* de l'échéance *i*, qui dépend du taux d'intérêt *ti-1* (appliqué à la période i-1) et *ti* (appliqué à la période i) est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t_i)}{(1+t_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Dans le cadre du principe du double révisable limité avec une valeur plancher *Pl*, le taux de progressivité de l'échéance *pi* devient :

Pi = Max {pi ; Pl}

Les intérêts et le capital sont payables à terme échu à chaque date d'échéance. Pour le prêt in fine, le capital est payable à terme en une seule fois.

ARTICLE 3 - MODALITES DE DECAISSEMENT ET VERSEMENTS DES FONDS

3.1. Règle générale de décaissement

Les décaissements pourront s'effectuer en une ou plusieurs fois postérieurement à l'obtention de l'agrément de l'Etat ou de l'ANRU pour l'opération financée. Au moins 50 % du financement doit être décaissé avant l'émission, sauf cas d'exception, de l'ordre de service relatif au lancement des travaux. Le solde du financement, au plus 10 %, pourrait faire l'objet d'un décaissement à l'occasion de la mise à disposition par le BAILLEUR des réservations locatives.

3.2. Décaissement des fonds de la présente convention

Le décaissement des fonds du (ou des) financement(s), objet de la présente convention, sera effectué en un seul versement après production de la Décision de Financement ETAT ou Délégataire ou ANRU, ce dans un délai maximum de neuf mois après signature de la présente convention.

Le(s) financement(s) prend effet à compter de la date du versement des fonds.

VALIDITE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE COMMUNICATION PAR LE BAILLEUR

La validité de la présente convention est conditionnée par la production par le BAILLEUR, dès leur émission, de pièces justificatives concernant l'opération financée, mentionnées ci-après :

- Acte ou attestation de propriété
- Décision de financement de l'Etat ou du Délégataire ou Décision Attributive de Subvention de l'Anru
- Ordre de service de démarrage des travaux
- Déclaration d'Achèvement des Travaux
- Plan de financement et coût définitifs de l'opération financée

A défaut, le CIL pourra décider de considérer la présente convention comme nulle et non avenue et exiger le remboursement immédiat des sommes versées.

RESERVATION ET ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 5 - DROIT DE DESIGNATION

En contrepartie des financements consentis par le CIL, le BAILLEUR s'engage à mettre à disposition de celui-ci 9 logement(s) en droit de suite sur le programme financé pour une durée de 40 ans à compter de la mise à disposition effective des logements et 0 logement(s) en droit unique.

Les droits de réservation négociés se répartissent de la manière suivante :

Nb logements	Nature	Norme	Typologie	Droit (DS/DU)*
6	Collectif	PLUS	NC	DS
3	Collectif	PLAI	NC	DS

*DS = Droit de suite / DU = Droit unique

selon les modalités d'utilisation définies dans les Conditions Générales de la présente convention.
La date prévisionnelle de livraison des logements est fixée au 01/09/2017.

Lorsque les logements réservés sont occupés (situés sur ou hors du programme financé), le BAILLEUR dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la convention pour proposer des logements au CIL.S'ils ne sont pas libérés dans ce délai, le BAILLEUR s'engage à mettre à disposition du CIL un logement (de norme PLUS ou PLAI) en désignation unique sur son parc locatif en compensation de chaque réservation non encore obtenue, et ce, sans remettre en cause les droits de suite ci-dessus réservés.

REMBOURSEMENT ET GARANTIES

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE PRET

6.1. Amortissement et remboursement du capital

Pour le prêt in fine, le capital sera remboursé au terme de la durée du prêt, en une seule fois. Les intérêts sont payables au moins annuellement à terme échu, l'ensemble conformément au tableau d'amortissement.

Pour le prêt amortissable, le remboursement du capital sera effectué selon une périodicité annuelle telle que déterminée à l'article 2.1. Les intérêts sont payables au moins annuellement à terme échu, l'ensemble conformément au tableau d'amortissement.

Le capital dû au titre de chaque période d'intérêts est payable le jour de la date d'échéance ou le jour ouvré précédant la date d'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Le capital dû est calculé selon les conditions décrites en annexe A.

6.2. Pénalités de retard

En cas de non-paiement d'une échéance prévue, et après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet après un délai de quinze jours, les sommes non payées porteront intérêts de plein droit, au taux prévu aux conditions Particulières du présent contrat, majoré de 3 points à compter du jour de ladite échéance.

Les sommes non payées au jour où une décision judiciaire, même non définitive, aura été rendue, porteront de plein droit intérêts, à compter de cette date, au taux légal en vigueur.

Les intérêts seront capitalisés conformément aux dispositions du Code Civil.

6.3. Exigibilité anticipée des fonds versés, sur l'initiative du CIL

En cas de non-paiement d'une échéance prévue, le CIL pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, exiger le remboursement immédiat de la totalité des fonds versés dans le cadre du présent contrat, majoré d'un semestre d'intérêts.

En cas de non réalisation, pour quelque cause que ce soit, de l'opération immobilière définie à l'article 1, ou d'inexécution par le BAILLEUR de l'une des quelconques obligations mises à sa charge par le présent contrat, les sommes dues au CIL deviendront immédiatement et de plein droit exigibles par anticipation, après une mise en demeure préalable de huit jours adressée au BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

L'exigibilité anticipée du prêt peut également être prononcée sur l'initiative du CIL en cas de cession, notamment au profit d'un bénéficiaire qui ne peut recevoir de fonds issus de la PEEC, ou de changement de destination des immeubles financés au moyen du présent prêt. Dans cette hypothèse, le CIL fait part de son intention par courrier recommandé avec accusé réception adressé au BAILLEUR, dans un délai maximal de quinze jours ouvrés courant à compter du moment où il a connaissance de la réalisation d'un des cas de cession ou de changement de destination susvisés. Les sommes dues au CIL deviendront alors immédiatement et de plein droit exigibles par anticipation.

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans ce cas, les dispositions concernant les réservations locatives, prévues aux conditions particulières et aux conditions générales, continueront à produire leurs effets.

6.4. Remboursement anticipé sur l'initiative du BAILLEUR

Pendant la durée du prêt, le BAILLEUR aura la faculté de rembourser par anticipation, sans indemnité, tout ou partie du prêt à condition que :

- Ces remboursements par anticipation soient égaux à un nombre entier d'échéances en capital ;
- Le BAILLEUR ait prévenu le CIL au moins un mois avant la date d'échéance.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les dispositions concernant les réservations locatives, prévues aux conditions particulières et aux conditions générales, continueront à produire leurs effets en cas de remboursement total ou partiel du prêt faisant l'objet du présent contrat.

6.5. Garanties

En cas de difficultés répétées de remboursement des échéances du prêt objet de la présente convention, le BAILLEUR s'engage à consentir à ce que le CIL mette en œuvre la garantie ci-après exposée :

- Le BAILLEUR promet de consentir, à ses frais, sur première demande du CIL, une hypothèque sur les immeubles du programme
- Le BAILLEUR reconnaît expressément que le présent engagement confère au CIL les droits suivants :
  - intenter une action pour obliger le BAILLEUR à constituer une hypothèque au profit du CIL ;
  - exiger la passation d'un acte notarié ;
  - provoquer, en cas de besoin, un jugement portant hypothèque judiciaire.

CONTROLE ET ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR ET CONTROLES

7.1. Respect de la Réglementation applicable à l'emploi de fonds issus de la PEEC

Le BAILLEUR s'engage expressément à respecter la réglementation applicable à l'emploi des fonds provenant de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction telle qu'indiquée dans l'article L 313-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il s'engage à affecter les fonds reçus à l'opération visée à la présente convention et à rendre compte de leur utilisation au CIL, notamment sur demande que celui-ci aurait reçue d'un Organisme chargé de le contrôler.

Le CIL rappelle au BAILLEUR que la participation d'Action Logement au titre de la PEEC doit être coordonnée. Le BAILLEUR s'engage à informer le CIL de tout autre financement d'Action Logement qui pourrait invalider cette convention et rendre immédiatement exigible la rétrocession au CIL des fonds considérés.

7.2. Contrôle financier
Le BAILLEUR s'engage à communiquer au CIL toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation financière, et notamment de sa solvabilité. Il s'engage également à informer le CIL de tout événement de nature à influencer sa situation financière.
Le BAILLEUR s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon le plan comptable en vigueur ;
- communiquer au CIL, à tout moment et sur simple demande, tous documents comptables, bilans, comptes financiers et extraits de procès-verbaux des Conseils d'Administration afférents ;
- informer immédiatement le CIL de toute modification apportée à ces documents.

7.3. Engagements concernant le programme
Le BAILLEUR s'engage à :

- poursuivre la réalisation des travaux jusqu'à leur achèvement ;
- assurer la gestion des logements et à les maintenir en bon état d'entretien aux fins de conserver leur valeur et par suite celle des droits de désignation à exercer par le CIL.

7.4. Contrôle de l'opération
Le CIL pourra à tout moment se faire communiquer tout document d'ordre administratif, juridique, comptable et technique se rattachant au programme financé.

7.5. Assurance
Le BAILLEUR s'engage à maintenir les logements assurés pour une valeur suffisante auprès d'une Société d'Assurance notoirement solvable et s'oblige, en cas de destruction partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à reconstruire les locaux ou à les remettre en état d'habitabilité dans les meilleurs délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.
Dès l'achèvement des travaux de reconstruction, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

7.6. Disparition du BAILLEUR
En cas de dissolution, fusion, liquidation ou disparition du BAILLEUR, quelle qu'en soit la forme, et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations réciproques des signataires seraient immédiatement et de plein droit transférés à l'attributaire du patrimoine, objet de la présente convention.
Le BAILLEUR devra informer au préalable le CIL de tout projet en ce sens.

7.7. Aliénation des logements
Toute aliénation des logements substituera de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du BAILLEUR, conformément à l'article L 313-26 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Le BAILLEUR mentionnera expressément dans l'acte de vente le droit de réservations locatives du CIL sur les logements cédés, et informera le CIL préalablement à la vente.
En application des dispositions prévues à l'article L443-9 du CCH, le BAILLEUR mettra à la disposition du CIL des logements équivalents à ceux vendus aux locataires occupants mentionnés à l'article L443-11 du CCH.

RESERVATION ET ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION

Les parties rappellent en tant que de besoin que le droit de réservation accordé par le BAILLEUR au CIL, conformément à l'article L313-26 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que de tout ce qui en résulte ou en est la conséquence, est une condition déterminante des accords intervenus.
Ce droit de réservation constitue pour le BAILLEUR une obligation de résultat à l'égard du CIL.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS D'INFORMATION PREALABLES A LA MISE EN HABITATION A LA CHARGE DU BAILLEUR

Le BAILLEUR adressera au CIL, au plus tard six mois avant la date prévisionnelle de livraison des logements, les renseignements et documents concernant leur situation et caractéristiques ainsi que leurs conditions locatives :

- descriptif sommaire : localisation, typologie, surfaces, etc.,
- plans,
- montant des loyers et charges des logements et de leurs annexes,

et plus généralement, toutes informations nécessaires afin que le CIL puisse entreprendre le placement des logements auprès des entreprises. Le BAILLEUR s'engage par ailleurs à organiser la visite des logements par les futurs locataires.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Il est entendu que :

- les logements devront être en conformité avec les normes d'habitabilité et de fonctionnement,
- l'environnement de l'opération devra permettre l'accès des logements dans des conditions normales, les abords devant être accessibles sans nuisances particulières,
- les candidats présentés par le CIL, devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, notamment celles prévues par la législation et la réglementation.

Le contrôle des conditions d'occupation et de solvabilité sera du ressort du BAILLEUR.

ARTICLE 10 - DESIGNATION DES CANDIDATS LOCATAIRES

10.1. Première désignation

Le CIL disposera d'un délai de 90 jours avant la date effective de mise à l'habitation des logements qui lui sont réservés pour procéder à la désignation des candidats locataires, sans avoir à verser ni loyer, ni indemnité de quelque nature que ce soit.
A l'issue de ce délai, le CIL pourra renoncer à son droit de désignation ou demander une prorogation. Dans ce dernier cas, il versera au BAILLEUR une indemnité d'attente égale aux loyers et accessoires correspondant à la période complémentaire d'inoccupation dans la limite du délai de prorogation sollicité.
Il est précisé que, dans le cas d'une renonciation par le CIL d'un droit de suite, celle-ci n'aura d'effet que jusqu'à la prochaine vacance du ou des logements concernés.

10.2. Désignations suivantes ou première désignation de logements occupés devenus vacants

Lorsque, au cours de la présente convention, certains des logements réservés deviendront vacants, le BAILLEUR en avisera par courrier immédiatement le CIL. Celui-ci disposera alors d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception du courrier pour proposer au BAILLEUR de nouveaux locataires, sans avoir à verser ni loyer, ni indemnité de quelque nature que ce soit. Le délai est de 30 jours lorsque le préavis de congé est réduit conformément à l'article 15 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par l'article 5-I-5° de la loi « ALUR » 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'article 82-I de la loi 2015-990 du 6 août 2015.

A l'issue du délai, le CIL pourra :

- soit aviser le BAILLEUR qu'il entend bénéficier d'un délai supplémentaire pour effectuer ses désignations. Dans ce cas, le CIL devra verser au BAILLEUR une indemnité égale au loyer et charges imputables au logement inoccupé et correspondant à la période supplémentaire de vacance, dans la limite du délai de prorogation sollicité. La période d'inoccupation débutera à la fin des délais mentionnés au premier alinéa et se terminera à réception du dossier de candidature par le BAILLEUR.
- soit renoncer à son droit de désignation jusqu'à la prochaine vacance du ou des logements concernés.

En cas de refus par la commission d'attribution de logements de la candidature proposée ou de non présentation du candidat à la signature du contrat de location, le BAILLEUR doit aviser sous huit jours le CIL, afin qu'il procède à une nouvelle désignation. Dans le cas de refus de candidature répondant aux critères d'attribution, le CIL dispose d'un délai supplémentaire de désignation d'un mois en franchise d'indemnité d'inoccupation.
Toute indemnité pour inoccupation qui n'a pas été réclamée par écrit au CIL dans les six mois suivant la fin du délai de franchise n'est plus exigible par le BAILLEUR.

ARTICLE 11 - NATURE DES LOGEMENTS RESERVES ET SITUATION DES PARTIES

Le choix des candidats présentés par le CIL sera exercé par le BAILLEUR qui se réserve, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la faculté d'accepter ou de refuser la candidature proposée.
Le contrat de location conclu entre le BAILLEUR et le locataire est soumis aux textes en vigueur régissant les rapports entre bailleurs et locataires, ainsi que ceux relatifs au financement principal de l'opération le cas échéant.
Le BAILLEUR exercera tous les droits de propriétaire que la loi et le bail lui confèrent. Il pourra, notamment, donner congé au locataire si ce dernier refuse de respecter ses obligations locatives et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.
Le BAILLEUR s'engage à contrôler les plafonds de loyer et de ressources des locataires en fonction du prêt principal ayant servi à financer l'opération.
Il est expressément stipulé que :

- l'attribution d'un logement à un salarié d'une entreprise ne confère pas à ce logement un caractère de logement de fonction et que l'employeur n'aura à intervenir ni dans la conclusion de l'engagement de location, ni dans la résiliation de ce dernier ;
- la résiliation de son contrat de travail n'entraînera pas, pour le salarié concerné, la perte du logement qu'il occupe ;
- la présente convention ne confère en aucune manière au CIL la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DU BAILLEUR PENDANT LA DUREE D'EXERCICE DU DROIT DE DESIGNATION PAR LE CIL

Le BAILLEUR devra informer le CIL, par écrit, de toute situation ou décision intéressant directement ou indirectement la mise à disposition du logement, que ce soit au moment de la mise à disposition ou en cas de vacance.
Enfin, le BAILLEUR informera le CIL par écrit pendant toute la durée du droit de réservation :

- du congé donné par le locataire ;
- de la date de départ effectif du locataire pour quelques causes et motifs que ce soient.

Pendant la durée du droit de réservation, le BAILLEUR s'engage à répondre à toute demande d'information du CIL sur les conditions d'occupation des logements réservés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - DATE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et produira effet jusqu'à extinction totale des droits et obligations des deux parties.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION - COMPETENCES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, et attribuent compétence aux tribunaux de CHALON SUR SAONE.
Les frais de timbres auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront à la charge du BAILLEUR.

ARTICLE 15 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

La nullité d'une stipulation quelconque de la présente convention n'affectera pas la validité de l'ensemble.
Dans l'hypothèse de la nullité d'une stipulation, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour remplacer ladite stipulation par une stipulation respectant l'intention des parties et visant à un effet économique et juridique équivalent.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2015
En deux exemplaires originaux,

Pour LOGEHAB	Pour LOGIDOME
Monsieur Emmanuel CROUZIER	**Madame Marielle CHAMPENIER**
Directeur Général Délégué	Directrice Générale

Annexe A : Calcul d'une échéance (DR avec intérêts prioritaires)

Libellé	Règle de gestion
Calcul de l'échéance de la période i	$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{(t_i - p_i)}{1-[(1+p_i)/(1+t_i)]^{n-i+1}}$
Calcul des intérêts financiers de l'échéance	$If_i = CRD_{i-1} \times t_i$
Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la période i	Si $If_i \geq E_i$ => $E_i = If_i$ et $A_i = 0$ Si $If_i < E_i$ => $A_i = E_i - If_i$
Capital Restant Dû de la période i	$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

1. Calcul de l'échéance E_i
2. Taux de progressivité p_i
3. Calcul des intérêts If_i
4. Déduction du montant de l'amortissement A_i
5. Calcul du capital restant dû CRD_i

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305692

LOGEHAB
Adresse siège : 73, Grande Rue St Cosme
CS 30231
71106 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Internet :

Agence : Agence de Clermont-Ferrand
Adresse Agence :
18 Rue Blatin

63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 29 43 43 / Fax : 04 73 29 18 18
E- Mail : Clermont-Ferrand

LOGIDOME

Office Public de l'Habitat

14 Rue Buffon

63019 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02

Client : 00158854

LOGIDOME

N° Produit : 00305692

Type de produit :	Prêt à PM Taux Variable FR	Montant :	92000.00 €	
Mise en place :	Après le versement total	Taux intercalaire :	0.25000	
Périodicité :	Annuelle	TEG	0.25	
Terme :	Echu	Durée :	40 an(s)	0 mois
Mode de calcul :	Proportionnel	Durée du différé :	1 an(s)	0 mois
Jour de prélèvement :				

Rang	Date	Amortiss.	K restant dû	Intérêts	Frais	Ech. hors ass.	Assurance	Echéance
1		0,00	92 000,00	230,00	0,00	230,00	0,00	230,00
2		2 248,79	89 751,21	230,00	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
3		2 254,41	87 496,80	224,38	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
4		2 260,05	85 236,75	218,74	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
5		2 265,70	82 971,05	213,09	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
6		2 271,36	80 699,69	207,43	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
7		2 277,04	78 422,65	201,75	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
8		2 282,73	76 139,92	196,06	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
9		2 288,44	73 851,48	190,35	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
10		2 294,16	71 557,32	184,63	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
11		2 299,90	69 257,42	178,89	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
12		2 305,65	66 951,77	173,14	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
13		2 311,41	64 640,36	167,38	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
14		2 317,19	62 323,17	161,60	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
15		2 322,98	60 000,19	155,81	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
16		2 328,79	57 671,40	150,00	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
17		2 334,61	55 336,79	144,18	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
18		2 340,45	52 996,34	138,34	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
19		2 346,30	50 650,04	132,49	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
20		2 352,16	48 297,88	126,63	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
21		2 358,05	45 939,83	120,74	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
22		2 363,94	43 575,89	114,85	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
23		2 369,85	41 206,04	108,94	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
24		2 375,77	38 830,27	103,02	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
25		2 381,71	36 448,56	97,08	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
26		2 387,67	34 060,89	91,12	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
27		2 393,64	31 667,25	85,15	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
28		2 399,62	29 267,63	79,17	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
29		2 405,62	26 862,01	73,17	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
30		2 411,63	24 450,38	67,16	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
31		2 417,66	22 032,72	61,13	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
32		2 423,71	19 609,01	55,08	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
33		2 429,77	17 179,24	49,02	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
34		2 435,84	14 743,40	42,95	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
35		2 441,93	12 301,47	36,86	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
36		2 448,04	9 853,43	30,75	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
37		2 454,16	7 399,27	24,63	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
38		2 460,29	4 938,98	18,50	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
39		2 466,44	2 472,54	12,35	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
40		2 472,54	0,00	6,25	0,00	2 478,79	0,00	2 478,79
TOTAL		92 000,00		4 902,81	0,00	96 902,81	0,00	96 902,81

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305692

Date :	Signature de l'emprunteur :	Signature du prêteur :

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305694

LOGEHAB
Adresse siège : 73, Grande Rue St Cosme
CS 30231
71106 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Internet :

Agence : Agence de Clermont-Ferrand
Adresse Agence :
18 Rue Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 29 43 43 / Fax : 04 73 29 18 18
E- Mail : Clermont-Ferrand

LOGIDOME
Office Public de l'Habitat
14 Rue Buffon
63019 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02

Client : 00158854

LOGIDOME

N° Produit : 00305694

Type de produit :	Prêt à PM In Fine FR	Montant :	20000.00 €	
Mise en place :	Après le versement total	Taux intercalaire :	0.25000	
Périodicité :	Annuelle	TEG	0.25	
Terme :	Echu	Durée :	40 an(s)	0 mois
Mode de calcul :	Proportionnel	Durée du différé :	39 an(s)	0 mois
Jour de prélèvement :				

Rang	Date	Amortiss.	K restant dû	Intérêts	Frais	Ech. hors ass.	Assurance	Echéance
1		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
2		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
3		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
4		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
5		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
6		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
7		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
8		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
9		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
10		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
11		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
12		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
13		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
14		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
15		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
16		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
17		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
18		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
19		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
20		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
21		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
22		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
23		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
24		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
25		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
26		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
27		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
28		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
29		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
30		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
31		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
32		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
33		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
34		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
35		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
36		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
37		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
38		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
39		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
40		20 000,00	0,00	50,00	0,00	20 050,00	0,00	20 050,00
TOTAL		20 000,00		2 000,00	0,00	22 000,00	0,00	22 000,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305694

Date :	Signature de l'emprunteur :	Signature du prêteur :
		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305695

LOGEHAB
Adresse 73, Grande Rue St Cosme
siège : CS 30231
71106 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Internet :

Agence : Agence de Clermont-Ferrand
Adresse :
Agence :
18 Rue Blatin

63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 29 43 43 / Fax : 04 73 29 18 18
E- Mail : Clermont-Ferrand

LOGIDOME

Office Public de l'Habitat

14 Rue Buffon

63019 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02

Client : 00158854

LOGIDOME

N° Produit : 00305695

Type de produit :	Prêt à PM Taux Variable FR	Montant :	23000.00 €	
Mise en place :	Après le versement total	Taux intercalaire :	0.25000	
Périodicité :	Annuelle	TEG	0.25	
Terme :	Echu	Durée :	40 an(s)	0 mois
Mode de calcul :	Proportionnel	Durée du différé :	1 an(s)	0 mois
Jour de prélèvement :				

Rang	Date	Amortiss.	K restant dû	Intérêts	Frais	Ech. hors ass.	Assurance	Echéance
1		0,00	23 000,00	57,50	0,00	57,50	0,00	57,50
2		562,20	22 437,80	57,50	0,00	619,70	0,00	619,70
3		563,61	21 874,19	56,09	0,00	619,70	0,00	619,70
4		565,01	21 309,18	54,69	0,00	619,70	0,00	619,70
5		566,43	20 742,75	53,27	0,00	619,70	0,00	619,70
6		567,84	20 174,91	51,86	0,00	619,70	0,00	619,70
7		569,26	19 605,65	50,44	0,00	619,70	0,00	619,70
8		570,69	19 034,96	49,01	0,00	619,70	0,00	619,70
9		572,11	18 462,85	47,59	0,00	619,70	0,00	619,70
10		573,54	17 889,31	46,16	0,00	619,70	0,00	619,70
11		574,98	17 314,33	44,72	0,00	619,70	0,00	619,70
12		576,41	16 737,92	43,29	0,00	619,70	0,00	619,70
13		577,86	16 160,06	41,84	0,00	619,70	0,00	619,70
14		579,30	15 580,76	40,40	0,00	619,70	0,00	619,70
15		580,75	15 000,01	38,95	0,00	619,70	0,00	619,70
16		582,20	14 417,81	37,50	0,00	619,70	0,00	619,70
17		583,66	13 834,15	36,04	0,00	619,70	0,00	619,70
18		585,11	13 249,04	34,59	0,00	619,70	0,00	619,70
19		586,58	12 662,46	33,12	0,00	619,70	0,00	619,70
20		588,04	12 074,42	31,66	0,00	619,70	0,00	619,70
21		589,51	11 484,91	30,19	0,00	619,70	0,00	619,70
22		590,99	10 893,92	28,71	0,00	619,70	0,00	619,70
23		592,47	10 301,45	27,23	0,00	619,70	0,00	619,70
24		593,95	9 707,50	25,75	0,00	619,70	0,00	619,70
25		595,43	9 112,07	24,27	0,00	619,70	0,00	619,70
26		596,92	8 515,15	22,78	0,00	619,70	0,00	619,70
27		598,41	7 916,74	21,29	0,00	619,70	0,00	619,70
28		599,91	7 316,83	19,79	0,00	619,70	0,00	619,70
29		601,41	6 715,42	18,29	0,00	619,70	0,00	619,70
30		602,91	6 112,51	16,79	0,00	619,70	0,00	619,70
31		604,42	5 508,09	15,28	0,00	619,70	0,00	619,70
32		605,93	4 902,16	13,77	0,00	619,70	0,00	619,70
33		607,44	4 294,72	12,26	0,00	619,70	0,00	619,70
34		608,96	3 685,76	10,74	0,00	619,70	0,00	619,70
35		610,49	3 075,27	9,21	0,00	619,70	0,00	619,70
36		612,01	2 463,26	7,69	0,00	619,70	0,00	619,70
37		613,54	1 849,72	6,16	0,00	619,70	0,00	619,70
38		615,08	1 234,64	4,62	0,00	619,70	0,00	619,70
39		616,61	618,03	3,09	0,00	619,70	0,00	619,70
40		618,03	0,00	1,67	0,00	619,70	0,00	619,70
TOTAL		23 000,00		1 225,80	0,00	24 225,80	0,00	24 225,80

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305695

Date :	Signature de l'emprunteur :	Signature du prêteur :
		

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305697

LOGEHAB
Adresse 73, Grande Rue St Cosme
siège : CS 30231
71106 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Internet :

Agence : Agence de Clermont-Ferrand
Adresse :
Agence :
18 Rue Blatin

63000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 29 43 43 / Fax : 04 73 29 18 18
E- Mail : Clermont-Ferrand

LOGIDOME

Office Public de l'Habitat

14 Rue Buffon

63019 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02

Client : 00158854

LOGIDOME

N° Produit : 00305697

Type de produit :	Prêt à PM In Fine FR	Montant :	20000.00 €	
Mise en place :	Après le versement total	Taux intercalaire :	0.25000	
Périodicité :	Annuelle	TEG	0.25	
Terme :	Echu	Durée :	40 an(s)	0 mois
Mode de calcul :	Proportionnel	Durée du différé :	39 an(s)	0 mois
Jour de prélèvement :				

Rang	Date	Amortiss.	K restant dû	Intérêts	Frais	Ech. hors ass.	Assurance	Echéance
1		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
2		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
3		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
4		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
5		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
6		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
7		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
8		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
9		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
10		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
11		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
12		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
13		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
14		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
15		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
16		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
17		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
18		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
19		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
20		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
21		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
22		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
23		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
24		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
25		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
26		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
27		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
28		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
29		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
30		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
31		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
32		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
33		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
34		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
35		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
36		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
37		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
38		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
39		0,00	20 000,00	50,00	0,00	50,00	0,00	50,00
40		20 000,00	0,00	50,00	0,00	20 050,00	0,00	20 050,00
TOTAL		20 000,00		2 000,00	0,00	22 000,00	0,00	22 000,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE - PRODUIT N° 00305697

Date :	Signature de l'emprunteur :	Signature du prêteur :
		